

3MB 006 Klasse, Konsistorialkirche und Kirchenkreis Moers,  
Nr. 86: Protokolle des Konsistoriums 1802-1818

Meurs am 24ten Brumaire 12ten Jahres der Republik [16. November 1803]

Nachdem am 20ten Brumaire 12ten Jahres [12. November 1803] die Consistoriale Kirche von Meurs constituiert und das Consistorium durch den Bürger Bouget, Unterprefect des Bezirks eingesezt, und die Wahl des Praesidenten und des Secretaires war gehalten worden, hielt das Consistorium heute seine erste Sitzung. Die Consistoriale Kirche von Meurs besteht aus folgenden Gemeinen: Meurs, Homberg, Baerl, Orsoy, Budberg, Rheinberg, Wallach, Alpen, Hörstgen, Repelen, Neukirchen und Vluyn. Das Consistorium aus folgenden Bürgern: Johann Henrich Diergardt und Johann Wilhelm Wittfeld Prediger und Roth Eickschen Aeltester von Meurs, Matthias Daubenspeck Pred. Und Georg Schroers Ältester von Homberg, Carl Ludw. Essler Pred. Und Henrich Abel Aeltester von Baerl, Wilh. Fried. Schindler Pred. Und Henr. Will. Janssen Aeltester von Orsoy, Wilh. Joh. Godtfr. Ross Pred. Und Gerh. Voet Ältester von Budberg, Hermann Gempt Pred. und Christ. Kerseboom Aeltester von Rheinberg, Arnold Luyken Pred. und Balth. Borchards Aeltester von Wallach, Georg Wilh. Riema Pred. und Josua Kühler Aeltester von Alpen, Joh. Ad. W. Heimann Pred. und Tekolk Aeltester von Hoerstgen, Franz Werleman Pred. und Henr. Niephauss Aeltester von Repelen, Joh. Henr. Christ. Rappard Pred. und Jacob Winckels Aeltester von Neukirchen, Henr. Esch Prediger und Röttger Hoffschens Aeltester von Vluyn. Der Praesident Bürger Heimann Pastor zu Hoerstgen eröffnete dieselbe mit einer zweckmäßigen Rede:

Verhandlungen des Consistorii

§1 Es wurde eine allgemeine Sitten Zensur sowohl der Prediger als der Aeltesten gehalten. Der Praesident hielt die Umfrage, ob irgend Jemand gegen das moralische Betragen gegen eins oder mehrere Mitglieder des Consistoriums etwas einzuwenden hätte. Alle Anwesenden gaben sich unter andern die ehenvollsten Zeugnisse. Der Praesident wurde gebeten, der Regierung von dem untadelhaften moralischen Charakter aller Glieder des Consistoriums Nachricht zu geben, damit dieselbe sie in ihrer neuen Qualitaet bestätigen möge.

§2 Der Praesident trug vor, daß zwar unsere Consistorial-Kirche ietz [?] constituit sey, daß die Verwaltung derselben Zwar das allgemeine Gesetz vom 18ten Germinal zu seiner Vorschrift und Vorm habe, daß aber dieses Gesetz wegen seiner Allgemeinheit nur als eine Basis von solchen Schlüssen und Verordnungen könne angesehen werden, welche von jedem Consistorio zu machen seien. Da nun dem Consistorio nach dem Gesetze obige, für Erhaltung der Kirchendisciplin zu

sorgen und die Kirchen- und Armenfonds zu verwalten, so  
sey nichts nothwendiger als durch besondere Verordnungen

die Art und Weise zu bestimmen , wie künftig das Consistorium den obigen Zweck am ordentlichsten und Besten erreichen könne. Das Constorium, völlig überzeugt von der Nothwendigkeit guter Consistorial-Gesezze [!], sieht es ein, daß sich solche Verordnungen nicht in pleno Consistorio machen ließen, und schlug vor, drei Mitglieder aus seiner Mitte zu ernennen, welche den Auftrag erhalten sollen, um auf dem Grund des Gesetzes vom 18ten Germinal 10. J.[ahres der Republik, 8. April 1802] und mit Rücksicht auf die bisher bestandene Kirchen-Ordnung und Claßical-Einrichtung, ein Consistorialreglement zu entwerffen, und dasselbe dem Consistorio zum Debattieren vorzuschlagen und zwar so, daß dieses Project circulariter jedem Prediger und Aeltesten zugesandt werde, welcher das Recht hat, dasselbe drei Tage bei sich zu behalten und seine Bemerkungen beizuschreiben. Daß aber, wenn das Circular die Tour durchs gantze Consistorium gemacht hatte, dasselbe zusammen zu rufen sey, um das Project noch einmahl in pleno zu debattieren und es dann ganz oder mit Restruktionen anzunehmen oder zu verwerffen. Diesemzufolge wurden nun durch die Mehrheit der Stimmen zu diesem Geschäfte erwählt, die Prediger Schindler, Daubenspeck und Ross, welche diese Commission annahmen.

§3 Es wurde von einem Gliede der Consistoriums die Erklärung gemacht, daß die Glieder der Wohlthätigkeits-Bureaux dieser Gemeine, durch eine Erklärung, welche der verstorbene Praefect Simon dem Gesetze vom 7ten Frimaire 5ten Jahres gegeben habe, sich in den Besitz fast aller Armenrevenuen unserer besonderen reformierten Gemeine gesetzt habe; er glaube, daß dieses Unrecht sey, weil das Gesetz vom 7ten Frimaire 5ten Jahres dem Wohlthätigkeits-Bureaux keine andere Revenuen zur Verwaltung gebe, als die, welche aus dem Decim pr. franc von den öffentlichen Lustbarkeiten herkommen, und welche freiwillig dargebracht werden, und weil das Gesetz vom 18ten Germinal 10ten Jahres den Consistorien ausdrücklich in die Verwaltung der Armen-Einkünfte einsetze. Er schlug vor, daß das Consistorium durch seinen Praesidenten hierüber eine Anfrage bei dem Gouvernement thun mögte, welches von dem Consistorio angenommen, und von dem Praesidenten versprochen wurde.

§4 Da die meisten Gemeinen nicht allein ihre Prediger sondern auch ihre Kircheneinkünfte verloren haben, wodurch seit 7 Jahren die Kirchen-Gebäude ohne Reparation und die Pfarrer ohne bestimmtes Gehalt geblieben sind, so beschloß

das Consistorium, der Regierung von dieser traurigen  
Lage die Anzeige zu machen, und um die nöthigen Kirchen- und  
Prediger-Fonds zu bitten.

§5 Da aber durchaus provisorische Anstalten getroffen werden  
müssen, um die Prediger- und Kirchen-Einkünfte in Ordnung zu

3

bringen, so beschließe das Consistorium, daß jeder Prediger und  
Aeltester, in dessen Gemeine die fehlenden Gehälter noch nicht ersetzt  
sind, um eine Commission anstehen könne, welche beauftragt  
ist, mit dem Local-Consistorio, den Deputirten und Meistbeerbten [?]   
über die wirksamsten Mittel zu unterhandelen, wie  
einsweilen die fehlenden Revenuen ersetzt werden könnten.  
Die Mitglieder von Orsoy und Hoerstgen begehrten eine Com-  
mission dieserhalb, und es wurde dazu ernannt die Brüder  
Wittfeldt und Ross; wobei zugleich von dem Bruder Gempt ge-  
beten wurde, daß das Consistorium sich für ihn in Rücksicht  
seines Gesuches einer von dem Gouvernement zu schenkenden  
Kirche verwenden mögte, welches der Praesident auch Nahmens  
des Consistorii versprach.  
Hiermit wurde die heutige Sitzung geschlossen, um von dem  
Praesidenten und Secretaire unterschrieben.

Meurs, Tag, Monath und Jahr wie oben.  
J. W. Heymann Praesident      Voet Secretaire.

---

Liberté                  Egalité

Departement de la Roer

Division No. 176

Nota relatez dans les  
réponses le No. ci-dessus

Creveld le 13. Nivôse l'an 12. [4. Januar 1804]

Le Sous-Prefet de l'arrondissement de Creveld,  
A Messieurs les Membres Composant  
le Consistoire de l'Eglise Consistorial à Meurs.

Je vous envoie cijoint, Messieurs, copie du proces verbal de l'installa-  
tion que j'ai en l'honneur de faire de votre Consistoire, je vous invite  
à la déposer dans vos archives. Je vous donne en même tems Com-  
munication de deux lettres du Conseiller d'état Portalis adressées l'une  
au Préfet de notre Département et l'autre au Citoyen Jacobi Con-  
seiller de Préfecture. Dans la première il déclare, que le Pasteur  
de l'église à la quelle le titre de Consistoriale est attaché, est le pré-

sident né du dit Consistoire, vous devez par conséquent régarder comme non avenu le choix que vous avez fait en vertu de l'instruction du Préfet, du plus ancien d'entre vous , et rémettre la présidence à votre première réunion au Pasteur de l'église du chef lieu et dans le cas qu'il s'y en trouverait deux, au plus ancien d'entre eux deux. Le reste du contenu de ces deux lettres vous servira d'instructions et de guide dans les opérations qui hout l'objet de vos délibérations et de vos actions. Je dois à cette occasion insister de nouveau, que vous me fassiez promptement parvenir votre demande en confirmation des Pasteurs de votre église que vous êtes d'avis de conserver, a fin qu'avec mon rapport, je fasse parvenir cette délibération par l'intermédiaire de notre Préfet, au Conseiller d'Etat chargé des

4

affaires du Culte. Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre et des pièces y jointes, et de me faire part de la délibération que vous avez prise pour vous soumettre à leur contenu ainsi que des mesures que vous avez employées pour vous mettre en Possession de tous les papiers et dommages des anciens Consistoirs qui maintenant sont confondus dans le votre Seul, auquel l'administration des autres églises formant partie de votre église Consistoriale appartient exclusivement.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé Bouget

---

4e Division  
Organisation des Consistoirs

No. 200

Nota on est invité d'accuser  
réception du présent arrêté  
en relatant le No. ci-dessus

Departement de la Roë

Extrait du Registre des arrêtés du Sous-Prefet de l'arrondissement Communal de Creveld  
Creveld le 17. Brumaire an 12 de la republique françaize [9. November 1803].

Le Sous-Prefet, vu la loi du 18. Germinal an 10 relative à  
l'organisation des Cultes.

Vu les articles 18 et 24 de la ditte loi concernant les Cultes Protestans.

Vu les instructions du Préfet sur la formation des Consistoirs,  
et les renseignemens parvenus sur les chefs de famille pro-

testans les plus imposés au rôle de Contributions.  
Arrête.

#### Article 1er

Sont désignés pour former la reunion des 25. Chefs de famille chargés délire le Consistoire de l'Eglise Consistoriale de Meurs, les Citoyens dont les noms suivent, savoir: Adolph Essen, Roth Eickschen de Eick, Henry Londong de Neukirchen, Henry Niephausen de Niephauserfeld, Jean Neenrath de Rayen, Balthasar Borgarts, Lambert Kamann de Ossenberg, Tilmann Pesch d'Üttelsheim, Henry Barten de Homberg, Gerard Voet et Germain Joris de Budberg, Rudolph Roermondt, et Chretien Kerseboom de Rheinberg, Hermann Giesen et Gerard Lohmann de Baerl, Josua Kühler et Jean Boesken senior d'Alpen, Guillaume Janssen et Jean Guillaume Hüssen d'Orsoy, Derck Horster et Henry Hückelrath de Vluyn, Pierre Heckrath, Jacob Winckels et Gerard Tendick de Neukirchen et Kolckmann ex. Maire à Hoerstgen.

#### Article 2e

Extrait du présent sera adressé à chacun de Citoÿens

5

y denommeés pour qu'il se rende au chef lieu de l'église Consistoriale lorsqu'il sera convoqué à cet effet.

Signé Bouget.

Pour Expedition conforme

Signé Bouget

---

#### Organisation du Culte reformé

##### Eglise de Meurs.

Ce jourd'huÿ vingt Brumaire an douze de la republique [12. November 1803], par devant nous Sous-Préfet de l'arrondissement de Creveld chargé en vertu des ordres du Préfet du Département de la Roér en datte du 26e Vendemiaire [unbekannte Abkürzung, 19. Oktober 1803?] deproceder à la formation et à l'installation du Consistoire réformé de l'église de Meurs qualifiée consistoriale dans le place de circonscription adapté par le Gouvernement pour le Département, se sont assemblés à l'hôtel de Ville de la ditto Commune de Meurs, le vingt cinq Citoyen réformés pères des familles nommés par notre arrêté du 17. de mois parmi les Citoyens les plus imposés dans l'étendue de cette église, a fin de procéder à l'élection des douze notables Laics pour autant d'églises locales formant ensem-

ble l'arrondissement de la dite Eglise Consistoriale de Meurs et dont les noms suivent. Adolph Essen de Meurs, Roth Eickschen de Eick, Henry Londonck de Neukirchen, Henry Niephauss de Niephausserfeld, Jean Neenrath de Rayen, Balthasar Borgardts, Lambert Kamann d'Ossenberg, Tilmann Pesch d'Uettelsheim, Henry Barten de Homberg, Gerard Voet et Germain Jorris de Budberg, Rudolph Roermondt et Chretien Kerseboom de Rheinberg, Hermann Giesen et Gerard Lohmann de Baerl, Josua Kühler et Jean Boesken senior d'Alpen, Guillaume Janssen et Jean Guillaume Hussen d'Orsoy, Derck Horster et Henry Hückelrath de Vluyn, Pierre Heckrath, Jacob Winckels et Gerard Tendick de Neukirchen et Kolckmann ex. Maire à Hörstgen.

Leur ayant de nouveau donné connaissance de la loi organique des cultes du 18. Germinal an 10 et après leur avoir rappelé dans un Discours Suecint l'importance de leurs factions et la responsabilité dont ils étoient chardés envers tous leurs de la religion qu'ils professent pour les choix qu'ils attoient faire de personnes qui devoient en qualité de notables former le Consistoire.

Ils nous ont unanimement declarés d'être pénétrés de sentimens de reconnaissance envert le Gouvernement protestanc de leur culte

## 6

et promis de justifier la confiance qui leur est accordée par un choix mure et impartial ce quils ont fait de suite au Serutin (?), dont le depouillement des bulletins, fait parnous , en leurs presence a donné la majorité des voix aux Citoyens Eyckschen pour l'église particulière à Meurs

Hofschen pour Vluyn

Abel pour Baerl

Schroers pour Homberg

Voet pour Budberg

Janssen pour Orsoy

Kerseboom pour Rheinberg

Kolckmann pour Hörstgen

Niephauss pour Repelen

et Winckels pour Neukirchen

Aprés quoi, ayant, proclamé les noms des Citoyens susnommés l'également choisis notables Laies du Consistoire de la ditte église consistoriale les autres s'étant retirés nous avons fait appeller de suite les Citoyens Hofschen, Abels et Schroers qui nétoient point presens à l'élection, come ayant été choisis hors du sein des vingt cinq notables électeurs, ainsi que les pasteurs de l'église Consistoriale, savoir Jean Henry Diergardt et Jean Wittfeld de Meurs, Henry Esch de Vluyn, Chretien Essler de Baerls, Jean Luycken de Wallach, Hermann Gempt de Rheinberg, Chretien Werlemann de Repelen, Joseph Ross de Bas Budberg, Godfroi Schindler d'Orsoy, Adam Heymann de Hörstgen, Mathieu Daubenspeck de Homberg, Chretien Rappard de Neukirchen, qui sur notre invitation préalable se trou-

vaient tous present à Meurs excepté celui d'Alpen decédé et dont le successeur netait pas encord instablé, lesquels étant comparus de suite, et nous étant assure que les Citoyend Hofschen, Abel et Schroers sont des péres de familles respectables et du nombre des plus imposés, nous avons déclarés instablés et duement constitué conformement à la loi du 18 Germinal an 10. [8. April 1802] le Consistoire de Meurs; Ayant ensuite retracé a tous les membres présens les bienfaites de la dite loi et les ayant assure de la sollicitude particulière du Gouvernement pour les églises réformées des Départemens nouvellement reunis, nous les avons invité à proceder à la nomination du Préessident et d'un secretaire. Lequel choix ses fait imontiment par la majorité absolue des voix en faveur du Citoyens Heymann Pasteur de Hoerstgen le plus anciens d'age entre tous les ministres de l'église Consistoriale comme president, et Citoyen Voet Notables Laie de Bas Budberg comme secretaire. L'assemblée ayant pris seance le Citoyen Ross Ministre de Budberg, à eu la parole afin de témsigner au nom du Consistoire sa reconnaissance et les sentimens du plus profond respect envers le Gouvernement français et particulierement envers la personne du Premier Consul régénérateur des Cultes réligieux, comme moyens conservatoires de la moralité publique et de l'ordre social. Detout quoi nous avons dressé le present proces verbal, dont copie sera déposée aux archives du Consistoire.  
Fait à Meurs les jours, mois et an que venus. Signé Bouget.

Pour Copie conforme  
Signé Bouget

---

No. 260  
Division des Cultes protestans

Copie d'une lettre adressée au Citoyen Jacobi Conseiller de Prefecture du Département de la Roer, par le Citoyen Portalis Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, dattée de Paris le 5. Frimaire an 12. [27. November 1803]

Citoyen Conseiller, par votre lettre du 28. Brumaire, vous me proposez trois questions sur les églises des protestans de la confession d'Augsbourg et sur celles des protestans reformés. Par la première vous me demandez ce qu'on entend par l'église consistorial? Par la seconde, si on a oublié a dessein dans la loi sur les cultes protestans l'administra-

tion special des biens et révénus de chaque communauté.

La troisième est relative aux difficultés qui naissent de l'exécution des articles 1en XII de la loi pour les pasteurs qui ne sont pas nés en France ou qui n'ont pas étudié à Genève; Je réprends ces trois questions dans l'ordre que vous leur avez donné et je m'empresse d'y répondre dans le sens des développements de votre lettre sur chacune d'elles. Les églises Consistoriales comme vous les avez fort bien définies, ne sont autre chose qu'un arrondissement de Communes dont la population réunie se lève à 6000 âmes. Tous les Pasteurs qu'il plaît au gouvernement d'attacher à ces églises sont pasteurs consistoriaux soit qu'ils desservent l'église du bien de l'établissement est président né du de cette église et ce Consistoire est le corps administratif unique de tout l'arrondissement qui compose l'église.

Ce Consistoire se compose de tous les pasteurs attachés à l'église Consistoriale et d'anciens ou notables Laïques choisis parmi les Citoyens les plus imposés au rôle des Contributions directes. Ces anciens ou notables doivent être prés dans les diverses communes qui composent l'arrondissement de l'église pour que chaque commune ait; outre son pasteur, un représentant ancien dans le corps administratif. Néanmoins le nombre de ces anciens ne peut être au-dessous de 6. ni au-dessus de 12 de cette dernière Disposition de la loi il en peut résulter que dans la formation des églises dont l'arrondissement se composerait, par exemple de 18 communes, six des ces communes n'auraient aucun représentant, aucun dans le directoire, mais au renouvellement du directoire présenteront par l'article 23. on prendrait en ce cas les anciens dans les communes qui n'en auraient pas eu dans les 2 années précédentes.

Sur la seconde question j'aurai l'honneur de vous observer que d'après l'article 22. les Consistoirs sont les administrateurs des églises. C'est donc à ces administrateurs à régler les administrations secondaires, à les surveiller, à se faire rendre compte. Ce sont la des objets d'économie domestique et purement intérieure, dont le législateur n'a pu ni du s'occuper, s'il n'a pas été dit ou prévu par la loi et qui se trouverait régi par des règlements des coutumes ou des usages, ou ces règlements pourvu qu'ils n'ayent rien de contraire aux Dispositions de la loi.

Quant aux traitements des pasteurs, le gouvernement n'en accorde qu'aux protestants dont les biens ecclésiastiques ont été confisqués au profit de l'Etat et ceux de votre Département ne sont point dans ce cas.

Or tous les habitans des pays conquis ont réunis sont pas ce la même devenus français et capables de remplir le Ministère de pasteur lorsqu'ils ont d'ailleurs les qualités requises.

Les dispositions des articles 12 et 13 ne peuvent être applicables aux protestants de la confession d'Augsbourg qui pourront faire leurs études dans les deux académies qui seront établies dans l'est de la France.

Les protestans reformés pourront également aller étudier dans les académies qu'à celle de Genève dont les professeurs sont également instruits dans l'une et l'autre langue. Je désire Citoyen Conseiller, que les détails puissent concourir à vos vues et faciliter la prompte organisation des cultes protestans dans votre Département. J'ai l'honneur de vous saluer, signé Portalis. Pour copie conforme, le chef du bureau particulier signé Mechlin.  
Pour copie conforme.  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Crèveld.  
Bouget

---

Copie de la lettre du Conseiller d'état chargé des affaires relatives aux Cultes, non datée.

Citoyen Préfet! Je suis instruit que vous occupez du soin de faire organiser les églises réformées de votre Département. La crainte que vos sous-préfets ne s'écartent des dispositions de la loi dans les opérations de ce guerre, ou ne fassent des équivoques sur son véritable sens me détermine à vous donner à ce sujet quelques éclaircissements tantôt à prévenir des irregularités et peut-être des contestations et des troubles. Il y a des souspréfets qui pensent que l'âge suffit pour donner aux pasteurs le droit de présider les assemblées Consistoriales. C'est une erreur. Le pasteur le plus ancien aux yeux de la loi est celui dont la confirmation par le Gouvernement est antérieur aux autres ou qu'il a établi tel. Dans tout votre Département, Citoyen Préfet, il n'y a encore qu'un seul pasteur confirmé par le Premier Consul c'est le Citoyen Diergardt  
Pasteur de l'église de Meurs et comme il est le plus ancien des pasteurs deservants de cette église, c'est à lui à présider les assemblées Consistoriales de son église d'après l'article 21 section du titre 2 de la loi du 18. Germinal et par sa confirmation. Il ne suffit pas d'être pasteur d'une paroisse de l'arrondissement de cette église pour présider les assemblées consistoriales, il faut encore être deservant de l'église à laquelle le titre consistorial est attaché et ce la dérive non seulement de l'article 18 de la loi du 18. Germinal,

mais encore de cette convenance qui serait blessée si un pasteur étranger au service d'une église présidait les assemblées au préjudice de celui qui la desserte. En second lieu je m'aperçois qu'on fait des distinctions des Consistoires que la loi n'a point faites et qui peuvent avoir des conséquences fâcheuses. La loi n'a établi et le Gouvernement ne reconnaît que des églises Consistoriales. Ces églises se composent d'un nombre déterminé d'individus et souvent de plus-

sieurs paroisses qui en forment l'arrondissement. Mais ce n'est pas à dire pour cela que chaque paroisse de cet arrondissement doivent avoir ce que les protestans appellent un Consistoire local ou particulier l'église Consistoriale es tune, elle ne peut avoir qu'un Consistoire ou Corps administratif qui se compose de chaque pasteur attaché à l'église et d'un nombre d'anciens ou notables pres dans les diverses communes de l'arrondissement de l'église Consistoriale afin qu'en dépendamment de son pasteur chaque paroisse puisse avoir un ancien au Consistoire, c'est à dire un administrateur pour veiller à ses intérêts. Voila, Citoyen Préfét, de quelle manière doivent s'organisée les églises Consistoriales d'après l'esprit, la lettre de la loi et les intentions du gouvernement. Je vous prie conséquement de vouloir bien faire parvenir ces instructions à vos Sous-Préfets, pour prévenir des irrégularités, des méprises ou des réclamations qui pourraient retarder, l'organisation que tous les protestans réclament et que le bon ordre commande. J'ai l'honneur de vous saluer. Signé Portalis. Pour Copie conforme, Le chef du Bureau particulier, Signé Méchin. Pour Copie conformé, Le Sous-préfét de l'arrondissement de Crèved. Signé Bouget.

---

À Rheinberg, arrondissement Creveld, Département de la Roër le 12e Nivose an 12 de la République française.

Le Consistoire local de l'église réformée à Rheinberg.

Au Citoyen Portalis Conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes.

Citoyen Conseiller d'Etat!

C'est avec l'entiére confiance, que nous inspirent également le voeu bienfaisant du Gouvernement pour le rétablissement des cultes, que le caractère personnel de son chargé d'affaires, que nous ahors vous rappeller les torts et les privations, que la communeanté protestante à Rheinberg, faisant actuellement partie intégrante de l'église Consistoire à Meurs, à éprouvée depuis plus d'un siècle son l'ancien régime; et d'en solliciter près de vous une réparation prompte et libérale. Nous avons pris la liberté, de vous soumettre dans une lettre de 24. Fructidor an 10 [11.9.1802] les détails non exagérés de nos souffrances, en vous exposant, que les Protestans réformés ont perdu le 6. Juin de l'an 1672, lendemain de la prise de cette ville par Louis XIV tous ses biens, fonds, églises, batimens et attaches au culte, quoi qu'ils les posséderent, non par la révolution de la Réformation mais à juste titre par une transaction à l'amiable, passée à la Hayé le 22. Decembre 1667. entre les députés des Etat généraux et le chargé d'affaire de l'Electeur de Cologne, et en payant aux catholiques de Rheinberg une somme de 15000 Francs.

Depuis ce tems la ils ont partagé le triste sort des Hugenottes en France depuis la suppression de l'édit de Nantes; et l'intercession même du premier Roi de Prusse en 1705 le 1. Fevrier ne l'à pû addonier, que pour quelques années. La ville de Rheinberg passant l'an 1715 sans la domination de l'Electeur et d'un chapitre Cathedrale de Cologne, le Protestans de Rheinberg ont été replongé dans les maux à peine passées, faisant de nouveau perté de tous leurs biens de l'église, et de l'église même, qu'ils avaient fait reconstruire après le bombardement de l'an 1703 à leurs frais avec une depense de 32000 Francs. Quoique la surveillance et la générosité de la Republique Batave les a soutenu dans le courant du tems, ils ont été pourtant constraint de quittes depuis cette honeste catastrophe jusqu'a la reunion francaise tous les droits de Citoyen, de payer une contribution extraordinaire comme les juifs, d'enterrer même jusqu'a ce moment ses mort hors le ban de la ville, et d'exerier leur culte dans des granges. Quoique nous croyons, que l'être supreme aggreera notre culte, s'il est finiere, aussi bien dans une grange desolée, que quand il est exercé dans un temple le plus pompeux; l'experience pourtant de tous tems nous apprend, que l'homme sensible ne triomphe qu'avir peine tellement sur sa sensibilité, que la vue d'une catone, dans laquelle il est banni par l'intolerance et la superstition ne lui causera pas un sentiment desagreable et contrastant avec sa devotion. C'epandant notre petite oratoire souffra toujours pour notre culte, vû que notre communeanté, ayant autrefois trois Pasteurs, etant composée des membres commercans les plus riches, que la situation avantageuse de la ville avait raini, est pour le present diminuée tellement, que le petit bien d'adoration souffrit pour lui de même, qu'un seul pasteur. Mais nous sommes persuadés, que la liberté des cultes rassemblera bien tôt à Rheinberg tant des Protestans, que l'intollerance en à eloigné; et cela d'autant plus, que l'ouverture decretée de la Fosse Eugenienne communicant la meuselle avec le Rhin ameliora encore la situation favorable de notre ville. Considerez en fin la situation mal placée de notre petit oratoire au coin extréme de la ville, et sa caducite entière d'une part, et de l'autre le peu de moyen pour la reparation totale, ou pour l'achat d'un autre local, et vous ne devouerez pas, que nous vous supplions pour une de ces deux églises, qui quoiqu'annexées aux couvent supprimés, font pourtant un local séparé tellement, que la vente des couvens n'en sera point du tout genée. Les bienfaits dont le gouvernement à fait jonir les protestans de Cologne, qui exercent autrefois leur culte dans une maison privée, et qui possedent actuellement par la générosité du Gouvernemet un de plus magnifiques tem- plus de Cologne non seulement, mais aussi des batimens pour leur pasteur, marguillier et chantre, donnent de sup-

port à nos souhaits non extravagans, que le Gouvernement  
veuille de même donner gracieusement aux Protestans de

11

Rheinberg une petite église, pour l'exercice libre d'un culte,  
qui depuis un siècle a été fait dans une grange. Nous nous la-  
tons Citoyen Conseiller d'Etat, de vous communiques nos voeux, à  
cause, que la vente des Domaines Nationaux dans notre Departe-  
ment se fait toujours, et de crainte, que l'église et le couvent de  
Capucins une fois vendue, notre esperance sera frustrée.

Daignez donc nous accordes quelques momens pretieux de vos  
soins paternelles, et agréez nos salutation respectueuses.

Signé H. Gempt Pasteur  
ancien Diaire

---

À Meurs, Arrondissement Creveld, Departement de la Roer  
le 14. Nivose an 12 de la Republique francale [5.1.1804].

Le President de l'église Consistoire à Meurs.

Citoyen Portalis, Conseiller d'Etat, chargé des affaires  
concernant les cultes.

Permettre, Citoyen Conseiller! que j'ose appuges au nom de  
notre Consistoire la petition du Consistoire local de Rheinberg  
ai annexée. Etant convaincu de la vérité des assertions, qu'elle  
soutient par l'inspection des archives de la ditte communeante,  
que j'ai fait soigneusement, je n'hésite pas d'avouer, que la  
partie Protestante de Rheinberg ne peut que gagner sous  
les auspices actuelles, d'autant plus, si le Gouvernement lui  
accordera sa petition. Cet accord sera d'un coté un  
acte de justice et d'humanité, digne d'un Gouvernement, qui  
nous rend heureux pas a sagesse et se lumières; et de l'autre coté  
un moyen propre de faire prosperer la ville de Rheinberg, en  
combinant le but de la religion avec celui de la politique.  
En abandonnant notre église Consistoriale à vos soins pater-  
nelles je vous prie d'aggreer mes salutation respectueu-  
ses. Au nom de l'église Consistoire à Meurs. Signé  
J.A. Heymann

---

À Meurs Arrondissement Creveld le 15. Nivose an 12 de le  
republique francale.

Le Président de l'église Consistoriale à Meurs.  
Au Citoyen Méchin Préfét du Département de la Roer

Citoyen Préfét!  
J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une petition  
portée pa le Consistoire local de Rheinberg au Citoyen  
Portalis Conseiller d'Etat chargé des affaires concernans  
les cultes. Je vous solliciter de Vouloir bien vous con-  
vainire de la vérité des assertions quelle soutient, et de l'ap-  
pagier par votre avis favorable. La partie protestante à Rhin-  
berg merite sons doute, qu'un gouvernement juste et liberal

12

la fasse oublier et les torts et les privations, que l'intollerance et  
les persecution lui ont fait iprover depuis plus d'un siecle.  
Je suis persuadé, que chaque Citoyen du Dépertement de la  
Roer gagne toujours auprés son digné chef avec une petition  
juste et honnette et j'espere avec une confiance entière, que  
vous protegerez la juste demande de la communeanté de  
Rheinberg par votre puissante intercession.  
Agreez les sentimens du plus profond respect et de la  
plus haute consideration.  
Au nom de l'église Consistoire à Meurs.  
Signé J.A.W. Heymann.

---

Acta der Consistorialkirche in Meurs 16ten Januar 1804.  
25ten Nivose 12ten Jahres.

§1 Die Versammlung wurde vom Prediger Diergard mit Gebet eröffnet.

§2 Nach einem unterm 8ten hujus abgesandten und von sämtlichen  
Gliedern mit ihrem Vidit unterschriebenem Circulaire war  
Consistorium eingeladen, sich heute zu versammeln.

§3 Von denen zur hiesigen Consistorialkirche gehörigen Predigern  
und Aeltesten waren gegenwärtig:  
von Meurs die beiden Prediger Diergardt, Wittfeld und der Aelteste Eickschen  
von Homberg der Prediger Daubenspeck und Aeltester Schroers.  
von Vluyn der Prediger Esch und Aeltester Hofschen  
von Budberg der Prediger Ross und Aeltester Voet  
von Hoerstgen der Prediger Heymann und Aeltester Kolckmann  
von Neukirchen der Prediger Rappard und Aeltester Winckels  
von Wallach der Prediger Luyken und Aeltester Borchardt  
von Baerl der Prediger Essler und Aeltester Abel  
von Rheinberg der Prediger Gempt und Aeltester Kersseboom

von Alpen der Prediger Riema und Aeltester Kühler  
von Orsoy der Prediger Schindler und Aeltester Janssen  
von Repelen der Prediger Werlemann und Aeltester Niephauss

§4 Der Prediger Diergardt zeigte denen Anwesenden das Schreiben des Bürgers Bouget, sowie auch der dabeigefügten Piecen vor.

§5 Der Prediger Diergardt zeigte sowohl seine Bestätigung als auch dessen Eidesleistung vor; Es soll die Confirmation der sämtlichen Herrn Brüder nachgesucht werden.

§6 Sämtlich war man der Meinung, daß die zuletzt von der ehemaligen Behoerde abgeschlossene Kirchen- und Armen-Rechnungen, dem Consistorium sollten vorgezeigt werden, um darnach die Etatsmäßige Einnahme und Ausgabe beur-

## 13

theilen und die folgenden Rechnungen rectificiren zu können. Die anwesenden Prediger waren der Meinung, daß die Partculiers Gemeinden die Besitz-Titel und Papiere nicht dem Consistorio brauchten übergeben zu werden , sondern dieselben im Archiv jeder besonderen Kirche beruhen könnten.

§7 Der Bürger Diergardt zeigte das Schreiben des Bürgers Portalis wegen zu haltender Gebäter für das Glück der Waffen war. Gleichfalls wurde das Schreiben des Bürgers Rabaud zur Einsicht mitgetheilt; Es soll solches seinem Wunsch gemäß beantwortet werden.

§8 Es soll ein Hauptbuch sowohl als ein Siegel der Kirche angeschafft werden.

§9 Dem Küster Jung soll bei dem Circulaire von jeder Gemeinde zehn Stüber (?) gemein Courant gegeben werden.

§10 Es soll eine allgemeine Tabelle sowohl vom ehemaligen Gehalt als auch dem Verlust der Behoerde eingereicht werden. Die Prediger Daubenspeck und Ross werden diese Tabelle anfertigen.

§11 Der Bürger Diergardt stellte dem Consistorio vor: wie der Bürger Voet Secretaire vorgestellt, daß er sowohl wegen der Entfernung als auch wegen Mangel der Sprachkenntnisse, diesen Posten nicht gut wahrnehmen könne; eben dies behaupteten auch die anderen Aeltesten. Es wurde also dem Consistorio vorgestellt, ob es nicht zur Ordnung und Betreibung der Geschäfte gut seye, daß im Nahmen der Aeltesten ein Sectretaire im chef lieu ernannt werde, der gegen

eine billige Vergütung dies Geschäfte übernehme.  
Die mehresten waren gegen diesen Antrag und behaupteten, daß dem Gesez gemäß der Bürger Voet sein Amt die bestimmte Zeit wahrnehmen müße. Für Übersetzen und Mundiren soll demselben eine Vergütung zuerkannt werden. Der Prediger Diergardt erklärte, daß er hierüber Erläuterung bei der Behoerde nachsuchen wolle, indem er glaube, daß er die Papiere, Hauptbuch nicht abzugeben brauche.

§12 Das Protocoll der vorherigen Consistorialversammlung wurde verlesen, die Commission, zur Formirung der Reglements in Rücksicht der Disciplin, Kirchen und Armen-Administration, versprach so bald als möglich dies Geschäft zu beendigen.

14

§13 Die Vorstellung des Predigers Ross an den Praefecten in Bezug auf Allmosen oder Diaconie Güter ist verlesen, und soll zu Behoerde abgesandt werden.

§14 Der Prediger Ross laß eine Vorstellung an den Staatsrath Portalis wegen der unglücklichen Lage der hiesigen Prediger in Rücksicht ihres Gehalt-Verlustes vor, es soll solche mit dem Schreiben an den Sous-Préfét Bouget abgehen, und der selbe ersucht werden, solche mit einem günstigen Bericht höhere[n] Orts zu befördern.

§15 Es soll dem Praefectur Rath Jacobi ein Dank und Empfehlungsscheiben zugestellt werden. Das vorgelesene Schreiben des Bürgers Ross soll mundirt und von allen unterzeichnet werden.

§16 Der Prediger Gempt in Rheinberg übergab mir Abschrift eines Schreibens an den Staatsrath Portalis, und an den Praefecten des Departements zum Archiv.

§17 Der Bürger Heymann am Hoerstgen zeigte in einer schriftlichen Vorstellung an, wie er seit geraumer Zeit kein Gehalt gezogen und dadurch veranlaßt worden seye, um Neu-Jahr den öffentlichen Gottesdienst mit Vorwissen des Consistorial Aeltesten Kolckmann einzustellen. Consistorium äußerte, daß der Bürger Heymann unrecht gehandelt, den öffentlichen Gottesdienst auszustellen, er sich also die Führung seines Amts mögte angelegen seyn lassen. Da nach der Aussage des Aeltesten Kolckmann die Gemeinde am Hoerstgen durch Deputirte ihn hätte ersuchen lassen, beim Consistorio um eine Untersuchung der etwaigen Beschwerden gegen den Prediger

anzutragen, so erklärte Consistorium, daß ehe es sich auf etwas einlassen könne, die Gemeinde vorher schriftlich einkommen müsse, die Gemeinde aber gehalten sey, die Wahrnehmung des öffentlichen Gottesdienstes nicht zu hindern, sondern den Prediger Heymann ungestört sein Amt wahrnehmen zu lassen. Dem Consistorial Aeltesten Kolckmann soll ein Schreiben an die Gemeinde mitgegeben werden, worin dieselbe aufgefordert wird, den öffentlichen Gottesdienst nicht ferner zu stöhren.

§18 Obiges Protocoll ist deutlich verlesen und hierauf von sämtlichen Anwesenden unterschrieben. Signés.

Diergardt, Wittfeld, Esch, Rappardt, Heymanns,  
Werlemann, Riema, Gempt, Essler, Ross, Daubenspeck,  
Luyken, Kühler, Kersebaum, Schroer, Abel,  
Voet, Eickschen, Winckels, Janssen, Schindler,  
Kolckmann, Rühten Hoff.

À Meurs Arrondissement Creveld le 30e Pluviose  
an 12 de la Republique française [20.2.1804]

Les Membres du Consisto-  
ire de l'église Consistorial  
à Meurs

Au  
Citoyen Mèchin Préfét  
du Département de la Roer.

Citoyen Préfét!

C'est avec respect et reconnois-  
sance, que nous sentons les sa-  
ges mesurés, que vous avez pris  
par votre arrêté du 20. Frimaire  
dernier en faveur des pauvres.  
Tout homme de bien souhai-  
tera ardemment avec nous,  
qu'il soit introduit dans cette  
branche importante de l'admi-  
nistration par vos soins pater-  
nelles de l'ordre et de l'une for-  
mité. Agreez Citoyen Préfét!

Die Glieder des Consistoriums  
von der Consistorial Kirche von Meurs.

An  
Den Präfeckten des Departements

Bürger Präfeckt!

Mit Ehrfurcht und Dank erkenne wir die  
weisen, vortrefflichen Anstalten, welche  
die durch Ihren Beschuß vom 20. Fri-  
maire 12ten Jahres, für das Wohl der  
Armen getroffen haben. Jeder recht-  
schaffene Mann wird es mit uns hertz-  
lich wünschen, daß in diesen so lange  
vernachlässigten, und dochso wichtigen  
Zweig der Verwaltung, durch ihre vä-  
terliche Aufsicht, Ordnung und Gleichför-  
migkeit eingeführt werde. Genehmigen  
Sie Bürger Praefect unsere aufrichtige

notre assurance bien Sincére,  
que nous employerons tous  
les moyens possibles, pour ap-  
puyer votre but salutaire.  
Permettez Citoyen Préfét! que  
nous osons prevenir a des erreurs,  
et collisions et vous demander  
une explication de l'article  
premiere du sus dit arrêté,  
qui est concu ainsi qu'il suit:  
Les biens, revenus et droits  
quelconquea appartenants  
aux pauvres seront administrés  
par des bureaux de bienfai-  
sance, conformement à la loi  
du 7e Frimaire an 5 [27.11.1796].  
Votre arrêté étant basé sur  
la loi précritée, nous nous avons  
familiarisé avec ses dispositi-  
ons, pour savoir, quelles rentes  
appartiennent à l'administra-  
tion des Bureaux de bienfai-  
sance.

D'apres cette loi toute la

Versicherung, daß auch wir alle  
Mittel anwenden werden, die in  
unserer Macht sind, um ihre weise  
und wohlthätige Zwecke zu befördern.  
Erlauben Sie uns Bürger Praefect, daß  
wir uns, um jedem Mißverstande und jeder  
daraus erwachsenden Collision  
vorzubeugen, uns die Freiheit nehmen,  
eine nähere Erklärung des ersten  
Articls des vorged. Beschlusses auszubitten:  
Es heißt in demselben: die Güter, Ein-  
künfte und Gefälle jeder Art welche  
den Armen gehören, sollen von  
Wohlthätigkeitsämtern gemäß den  
Gesetzen vom 7ten Frimaire 5ten Jahres  
[27.11.1796] verwaltet werden.  
Da Ihr Beschuß sich auf das vor-  
gedachte Gesetz gründet, so haben  
wir uns genau mit demselben bekannt  
gemacht, um zu erfahren, welche  
Renten zur Administration der  
Wohlthätigkeits Bureaux  
gehören.  
Nach diesem Gesetze aber besteht

16

recette des bureaux de bienfai-  
sance ne consiste que dans la  
perception d'un certain droit de  
tous les spectacles et des dons,  
qui seront offerts gratuitement.

Mais comme ces revenus  
ne suffisent pas aux besoins  
des pauvres, des lois et arre-  
tés pastérieurs ont autorisé  
les communes, à établir des  
octrois de bientaisance.  
Il est clair selon tous les prin-  
cipes d'une saisie exégése, que  
l'on ne peut pas donner une  
extension plus grande à un  
arrêté, qu'à la loi même, sur  
la quelle i est basé. Nous  
sommes donc d'avis, que les re-  
venues des pauvres, qui sont  
annexées à nos fabriques, n'appartientent pas à l'administra-  
tion des bureaux de bienfai-

die gantze Einnahme der Wohlthätigkeits  
Bureaux nur in der Erhebung einer  
gewissen Gebühr von öffentlichen  
Festen, vom Miethwerthe der für eine  
zeitlang gemieteten Plätze und denje-  
nigen Gaben, welche freiwillig dar-  
gebracht werden.  
Da aber schwerlich durch diese  
Einkünfte die Bedürfnisse der Ar-  
men befriedigt werden können,  
so haben nachherige Gesetze und Ver-  
ordnungen die Gemeine autorisiret,  
um Wohlthätigkeitsoctrois zu errichten.  
Wir glauben nach allen Regeln  
der Auslegung, daß man einem  
Beschluß keine weitere Ausdeh-  
nung geben könne, als dem Gesetze  
worauf er beruht, und sind der  
Meinung, daß die Armenrevenuen,  
welche mit unsern Kirchen Fabriken  
verbunden sind, nicht zu der Admi-  
nistration der Wohlthätigkeitsbu-  
reaux sondern zu der, der Con-  
sistorien gehören.

sance, mais seulement à celle des Consistoires.

Voici nos moyens, que nous avons l'honneur de soumettre à vos profondes lumières.

1. La loi du 7. Frimaire an 5 [27.11.1796] a désignée très exactement les droits et revenues des bureaux de bienfaisance, mais elle ne parle pas d'un seul mot des rentes annexées aux fabriques d'église.

2. La loi du 16. Vendémiaire an 5. [7.10.1796] sur laquelle plusieurs bureaux de bienfaisance se sont appuyés, pour soutenir leurs droits pretendus sur les dites rentes, ne concerne, que seulement les hospices civiles, qui sont conservés dans la jouissance de leurs biens.

3. Toutes les communautés ecclésiastiques des Protestants

Unsere Gründe, die wir Ihrer größeren Einsicht hiedurch unterwerfen, sind folgende:

1. Das Gesetz vom 7ten Frimaire 5t Jahres hat die Gefälle der Wohlthätigkeitsbureaux sehr genau specificiret, und spricht kein Wort von den einer kirchlichen Gemeine anklebende Armen-Renten.

2. Das Gesetz vom 16ten Vendémiaire 5ten Jahres [7.10.1796], welches mit dem vorgedachten so oft verwechselt worden ist, betrifft blos die Civilhospicien, welche dadurch in alle ihre Renten und Rechte, welche sie ehemals hatten, wieder eingesezt sind.

3. Alle kirchliche Gemeinen der Protestant des innern Frank-

dans l'intérieur de la France ont conservé pendant toute la durée de la révolution leurs biens, destinés à l'entretien des églises et des pauvres; et la loi moi-même, celle du 1er Décembre 1790 maintient les protestants d'Alsace dans leurs biens quelconques.

4. Par l'article organique 20. sur le culte protestant de la loi du 18e Germinal an 10 l'administration des deniers provenants des aumônes a été confiée expressément aux Consistoires.

5. Il y a quelques communautés, où les fonds et les rentes portent dans les titres les noms de fonds et rentes de pauvres ou de la diaconie, sans être jamais employés uniquement à cet fin, étant mêles avec les autres revenues de l'église, ou de la communauté, et employés tous ensemble à chaque besoin de l'église, de la communauté, et de pauvres.

reichs haben während der ganzen revolution ihre Kirchen- und Armen-Einkünfte behalten, und sogar ist den Protestant in Elsaß durch ein förmliches Gesetz vom 1ten December 1790 das Eigentum derselben zuerkannt.

4. Durch den 20ten Organisationsarticle über den protestantischen Kultus im Gesetz vom 18ten Germinal 10t Jahres ist ausdrücklich dem protest. Consistorium die Verwaltung über die kirchlichen Armen-Einkünfte anvertraut worden.

[keine Übersetzung vorhanden]

Par exemple à Rheinberg pour s'assurer des fonds et des rentes de la communauté dans le temps de persécution, on leur a donné le nom de rente de pauvres ou de la Diaconie, et c'est pourquoi la maison même du Pasteur de dit lieu, dont la grange sert pour oratoire, porte le nom: Maison des pauvres réformés.

Examinons enfin les termes: deniers, provenantes des aumônes. Il nous paraît bien évident, qu'y doivent être entendu non seulement les aumônes, qui sont quotidiennes chaque dimanche dans les églises. Mais aussi tous les deniers et revenus, provenus et y provenants encore. Le texte de la loi même ne permet pas

Les Consistoires, heißt es, veillerant à l'administration des deniers provenant des aumônes, daß hierunter nicht blos die in der Kirche gesammelten Allmosen, sondern alle Einkünfte, die davon herkommen, verstanden werden müssen, leuchtet in die Augen. Der Text des Gesetzes selbst leidet keine andere Erklärung. Alle Armen-Güter aber, die unsere protestantische

d'autres interprétations. Or tous les biens des pauvres, que nous possédons, ne proviennent que seulement des aumônes quêtées.

Dans les tems heureux, ou notre pays était encore en bon état, il y avait très peu de pauvres, et nos gens du bien contribuerent généreusement. C'est par là, que les Consistoires furent mis en état, d'acquérir des aumônes, et épargnés tous ceux revenus, qui existaient au commencement de la guerre, mais qui à la vérité par les suites funestes ont été bien réduits.

Nous nous assurons Citoyen Préfét! que les preuves précitée suffiront, à vous convaincre, que l'administration des deniers de charité, fondés par les fidèles pour les pauvres de leur confession, est de ressort des Consistoires.

Malgré cela les bureaux de bienfaisance institués, il y a trois ans, s'imaginent appartenant exclusivement à eux. Et comme

Kirchen besitzen, kommen lediglich von den in den Kirchen gesammelten Allmosen her.

Als unser Land noch im Wohlstande war, gab es wenige Armen, und unsere gutdenkende Gemeindeglieder gaben reichlich. Hierdurch wurden die Consistorien in den Standt gesetzt, zu sparen, und sich diejenige Revenüen zu erwerben, welche beim Anfang des Krieges existirten, aber durch denselben und die große Armut, die er hervorgebracht hat, freilich wieder sehr geschmälert sind. Wir glauben Bürger Präfekt! diese angeführten Gründe werden hinreichen, Sie zu überzeugen, daß die Administration der kirchlichen Armenrevenuen den Consistorien gehören.

Nichtsdestoweniger haben die vor 3 Jahren in dieser Gegend organisierten Wohlthätigkeitsbureaux geglaubt, daß diese Verwaltung

la discipline ecclesiastique avant la promulgation de la loi du 18e Germinal fut en entière desordre et anarchie, et les Consistoires ne savoient à qui s'addresser, pour conserver leurs droits; quelques une d'eux depoerant effectivement leurs titre et archives moique malgre entre les mains des bureaux de bienfaisance. D'autres Consistoires cepandant croyants, que cala ne pourrait être le bût du gouvernement juste et protecteur refusèrent l'extradition de leurs titres. C'est de la, qu'il sont e le vils souvent des contestastions entre les dits bureaux et les Consistoires. Ainsi, par exemple, le bureau de bienfaisance à Rheinberg fet defense à un particulier,

ausschließlich ihnen gehöre, und da das Kirchenwesen vor dem Gesetze des 18ten Germinals in einer völligen Anarchie lag, und keinen Schutz und Aufsicht vom Staate genoß, so legten würklich einige Consistorien ihre Verwaltung in die Hände der Wohlthätigkeitsbureaux nieder. Andere glaubten aber, dies könne ohnmöglich die Absicht des Gouvernements seye, und weigerten die Extradition der Papiere, dieses gab zu manchen unangenehmen Streitigkeiten Anlaß. So verbath nachneulich das Wohlthätigkeitsbureau zu Rheinberg einem Schuldner den dortigen Reformirten Armen, an dieselbe einen Zinß

## 19

de payer au Consistoire des intérêts, qu'il lui etait dûs le Consistoire poursuivit le debiteur recolietrant dirant le tribunal civil de Creveldt; et celui ci jugea dans sa seance du 2. Friermaire an 12 que le Consistoire reformé de Rh. sera maintenu dans la possession des rentes des pauvres, vu qu'aucun loi les Consistoires en dépossedent.

Pour que tous les confuts de competance cessent à l'avenir, et que chacun obtienne et conservé, ce que lui appartiennent, nous osons, vous prier instamment, Citoyen Préfét! de vouloir bien, aussetôt possible, nous donner des eclairissemens précises sur la demande, si les aumones, quetés dans nos églises, et les deniers, y gravenants, seront administrés par les Consistoires ou par les bureaux de bienfaisance.

Quand nous croyons, que cette

auszubezahlen. Das Consistorium sahe sich genötiget, den Schuldner beym Civil-Tribunal zu belangen, und dieses entschied in seiner Sitzung vom 23t Novbr. 1803, daß das reformirte Consistorium im Besitz seiner Armen Renten zu handhaben sey, indem kein Gesetz existire, welche daßelbe außer Possession setze.

Damit nun alle Competenz Conflickte in dieser Sache aufhören und jeder bekommen und wieder erhalten möge, was sein ist, so bitten wir Sie ergebenst Bürger Präfekt! uns so bald als möglich die nötigen Aufklärungen zu geben, ob unsere kirchlichen Allmosen, und die daraus entstandene Armenrevenuen zu unserer Verwaltung oder zu jener der Wohlthätigkeits Bureaux gehören.

Wenn wir glauben, daß diese

administration appartient  
a nous nous ne craignons pas,  
d'être soupconnes, que cette  
conviction prend sa source  
sombre de l'arrogance eccle-  
siastique ou de l'intolerance.  
C'est avec fierté, que nous osons  
pretendre, que les passions  
ne furent jamais les defauts  
des protestans. Mais nous  
sommes d'avis, que les Consistoi-  
res, par leur maniére d'ad-  
ministrer les fonds des pau-  
vres, meritant toute le con-  
fiance ulterieure du gou-  
vernement. Et quand nous  
souhaitons, que nos rentes,  
destinées aux pauvres pro-

Verwaltung uns zukommen, so  
bitten wir Sie, uns nicht in den Verdacht zu  
nehmen, daß diese Ueber-  
zeugung aus der unlautern Quelle  
geistl. Anmaßungssucht oder Intoleranz herkommen.  
Wir sind stoltz darauf, es sagen zu  
dürfen, daß dieß nie der Fehler  
der Protestanten war. Aber  
wir glauben, daß unsere Con-  
sistorien, durch die Art und Weise,  
wie sie bisher ihre Armenfonds  
verwalteten, auch des ferneren  
Zutrauens der Regierung werth  
sind. Und wenn wir wünschten,  
daß unsere protestantischen  
Armenfonds auch künftig für  
unsere protestantischen Armen

## 20

testans restant exclusivement à  
leurs secours, c'est par ce quelles  
sont exclusivement fondées pour  
eux, et que nous n'avons aucun  
droit, d'administratrer ces biens con-  
tre le but des fondateurs.

En nous regardant comme des  
hommes, des citoyens ou des  
chretiens, chaque homme quel  
qu'il soit son etat ou sa religion  
a des droits fondés sur notre charité;  
Mais comme administrateurs  
des revenues particuliers fon-  
dées en profit des individus  
particuliers, nous nous trou-  
vons obligés, de nous tenir dans  
les bornes, que notre societé  
particuliere nous a prescrits.  
Nos instituts religieux de cha-  
rité pourront aussi fort bien  
exister ensemble avec les bu-  
reaux de bien faisance. Les  
villes d'Elberfeldt, de Dusseldorf  
et Duisburg nous en donnent  
des exemples imitables. Et  
même plusieurs communes  
de notre ressort en ont rendu  
la preuve, les bureaux de bien-  
faisance étant d'accord avec les

bleiben mögten, so geschieht  
dieses aus der natürlichen  
Ursache, weil sie ausschließ-  
lich für unsere protestanti-  
sche Armen sind gestiftet wor-  
den, und wir kein Recht haben,  
dem Zwecke der Fundatoren  
entgegen zu handeln.

Als Menschen, als Bürger und  
Christen hat jeder Mensch ohne Un-  
terschied seiner individuellen  
Ueberzeugung auf unsere Wohltä-  
tigkeit Rechte.

Aber als Administratoren einer  
bestimmten Revenüe für be-  
stimmte Individuen sind wir  
verbunden, uns in denjenigen  
Gesetzen zu halten, welche uns  
die besondere Gesellschaft  
gesetzt hat.

Unsere Privat-religiösen Armen  
Institute können gantz vor-  
trefflich bei den allgemeinen Wohl-  
thätigkeitsanstalten bestehen.  
Davon geben die Städte Elberfeld,  
Düsseldorf und Duisburg schöne  
vorleuchtende Beispiele. Das  
beweisen sogar einige Orte  
in unserem Bezircke, wo die  
Wohlthätigkeits Bureaux grade  
da eingriffen, wo die Kräfte

Consistoires, continuent la, ou les moyens de ceux cesserent et les pauvres accueillis pour vûs, pour ainsi dire par deux parens chaitables, le trouveront heureux et certes ils deplorent leur sort, quand un de ces deux parens décéderait par la mort civile.

Permettez Citoyen Préfét! que nous avons interrompu votre tems precieux par ces details. Votre iustice et impartialité, qui vous conduisent dans tous vos demarches nous inspirent l'entiére confiance, que vous confererez à notre demande, lorsque vous la trouverez conforme à la loi et convenable à la prosperité du Département. Nous nous recommandons ainsi que nos paroisses à vos soins paternelles et avons l'honneur de vous saluer avec les plus haute considération.

der kirchlichen Armenadmi-nistratiion aufhörten, wo die Armen gleichsam von zwei liebenden Aelteren versorgt, es gewiß sehr bedauern würden, wenn eins derselben durch den civilen Todt ihnen entreißen würde.

Verzeihen Sie Bürger Präfekt! die Ausführlichkeit unserer Darstellung. Ihre Gerechtigkeit und Unpartheylichkeit, welche Sie bei jedem Ihrer Schritte leitet, flößt uns das vollste Zutrauen ein, daß Sie unsere Bitte beherzigen und erhören werden, wenn Sie dieselbe mit den Gesetzen und dem Wohl Ihres Departements übereinstimmend finden. Wir empfehlen uns und unserer Gemeine in Ihren väterlichen Schutz und verharren mit der ausgezeichnetsten Ehrfurcht.

---

## 21

À Meurs, Arrondissement Creveld Departement de la Roer  
le 30e Pluviose an 12. de la Republique francaise [20.2.1804].

Le Consistoire de Meurs  
Au  
Citoyen Portalis Conseiller d'  
Etat chargé d'affaires consernans  
les cultes.

Citoyen Conseiller d'Etat!

Les soussignées, Membres du  
Consistoire nouvellement organisé  
à Meurs, penetrés de joie et de reconnaissance  
pour les bienfaits  
de l'execution du lois du 18 Germinal  
an 10. Vous supplient, d'etre auprés  
de notre Gouvernement l'interpréte  
de leurs sentimens.

Nous rendons en mémètemps les  
temoignages, aussi sincères, qu'ho-  
norables; de la moralité de tous  
les pasteurs de notre ressort, et nous

Das Consistorium von Meurs  
An  
den Staats-Rath Portalis

Bürger Staats-Rath!

Die unterzeichnete Glieder des neu-  
organisierten Consistoriums zu Meurs  
mache es sich zu ihrem ersten Geschäfte,  
Ihnen Bürger Staatsrath und durch Sie der  
Regierung die Gefühle des Danks und der  
Freude auszudrücken, welche uns die Vollzieh-  
ung des Wohlthätigengesetzes vom 18t  
Germinal 10t Jahres einflößt.

Zugleich nehmen wir uns die Freiheit,  
Ihnen die ehrenvollsten Zeugnisse von der  
Lehre und dem Wandel der izt fungi-  
renden Pastoren und den hiesigen Ge-

vous sollicitons, de vouloir bien accorder à eux votre intercession pour la confirmation definitive dans leurs fonctions. Nous avons l'honneur, devous presenter leurs noms, et les noms de communautés, dans les quelles ils exercent leurs fonctions. Savoir: George Guillaume Riema à Alpen, Charles Louis Essler à Baerl, Guillaume Jean Godefroi Ross à Budberg, Matthieu Daubenspeck à Homberg, Jean Adam Wimmar Heymann à Hörstgen, Jean Guillaume Wittfeld à Meurs, Jean Henri Chretien Rappard à Neukirchen, Guillaume Frederic Schindler à Orsoy, Chretien Francois Werleman à Repelen, Hermann Gempt à Rheinberg, Henri Esch à Vluyn, Arnand Luyken à Wallach.

C'est avec l'entiére confiance, que nous inspirent la justice et la sagesse de notre Gouvernement, que nous avon vous communiques en même tems nos plaintes et nos petitions à légard du salaire des pasteurs fas-mentionnés.

meinen abzulegen, und Sie zu bitten, dieselbe als Männer, die gantz das Zutrauens der Regierung verdienen, definitiv in ihren Aemtern zu bestätigen. Wir geben uns die Ehre Ihnen hierunter die Nahmen und die Gemeinden, bei denen sie angestellt sind zu bezeichnen, nemlich: Georg Wilhelm Riema zu Alpen, Carl Ludwig Essler zu Baerl, Wilhelm Johann Godfried Ross zu Budberg, Matthias Daubenspeck zu Homberg, Johann Adam Wimmar Heimanns zu Hörstgen, Johann Wilhelm Wittfeld zu Meurs, Johann Henrich Christian Rappard zu Neukirchen, Wilhelm Friedrich Schindler zu Orsoy, Christian Frantz Werlemann zu Repelen, Hermann Gempt zu Rheinberg, Henrich Esch zu Vluyn und Arnold Luyken zu Wallach.

Im vollen Vertrauen auf die Gerechtigkeit und Wohlthätigkeit unserer Regierung, wagen wir es Bürger Staatsrath, Ihnen in Betreff des Unterhalts der obenbezeichneten Prediger unsere Klagen und Bitten vorzutragen.

Les pasteurs de notre ressort ont perdu depuis l'organisation de ces pays une grande partie de leur salaire; vu que leurs revenues principales consistent non seulement en dixmes, cens, rentes foncieres, supposées selon l'avis des Tribunaux avec melange des marques de la féodalité, en rentes, que le Roi de Prusse, notre ci-devant souverain, fis payer par les receveurs des domaines en dedommagement de quelques biens ecclesiastiques, qu'il avait amalgamés avec ses domaines. Mais aussi en rentes des fonds, mis à l'intérêt dans les villes et les caisses royales de l'a-

Fast alle Pastoren unseres Sprengels haben mit der Organisation dieser Länder den größten Theil ihrer Gehälter verloren. Ihre Haupteinkünfte bestanden, wie Sie aus beiliegender Tabelle zu ersehen belieben, in Zehnten, Lehenscenszinßen, Erbpfächten, welche nach der Behauptung der Tribunäen, mit einigen Zeichen der Lehnbarkeit vermischt sind, ferner in reine Geld- und Frucht-Revenüen, welche der König von Preussen unser ehemaliger Herr, den Pastoren aus der Domainen Casse gab, zum Ersatz für einige geistliche Güter, welche er zu seinem Domain

tre coté du Rhin. Les redé-  
vances féodales sont abolies sans  
de dommagement et les recla-  
mations des fonds et des inté-  
rêts, quoique réitérées, ont  
été toujours frustrées. Voila,  
par quelle manière les pa-  
steurs, autre fois honnête-  
ment salaries et exemts  
de contribution quelconque,  
sont depuis six ans de mal-  
heur et de perte, reduit a  
la revenue mince de leurs  
jardins et terres. Les deux  
colonnes du tableau ci-joint  
vous donnent un prospect de  
qu'ils ont perdû, et de ce, que  
leurs reste encore. Quant  
aux revenues générales des  
Pasteurs Protestans, nous vous  
observons, qu'il y-en-a une  
grande difference entre ceux  
de notre pays, et ceux de  
plusieurs provinces de la  
France. Dans la France  
les biens ecclesiastiques se  
trouverent presque tous en-  
tre les mains des Catholi-  
ques. Là les protestans  
furent presque tous obligés,  
d'entre tenir leurs Pasteurs  
et le culte. Pour cette fin  
ils ont fait des collectes, et de  
tems en tems des fonds et des rentes,

gezogen hatte und in Capitalien welche  
an der andern Seite des Rheins auf Städte  
und königliche Cassen stehen. Jene  
Lehenseinkünfte sind durch die Gesetze ohne  
Entschädigung abgeschafft und unser Re-  
clamationen, die Abgabe aus der  
Domänencasse wieder zu erhalten,  
und die Zinßen zu bekommen, welche  
auf den obigen Capitalien haften, sind  
fruchtlos gewesen. Die Prediger  
sind also seit sechs sehr unglücklichen Jah-  
ren blos auf den Genuß ihrer Häuser-  
Gärten und einiger Ländereien  
reduciret, welche – ehemals frei von allen  
Abgaben – izt mit schwer-  
en contributionen belastet sind.  
Die beiden letzten Colonnen des beilie-  
genden Tablau geben Ihnen eine  
Übersicht von ihrem großen Verluste,  
den sie erlitten haben, und von der  
kleine Revenüe, welche sie noch  
gegenwärtig besitzen. Unsere  
Gegend macht in Rücksicht der Natur der  
Einkünfte protestantischer Prediger  
vor den meisten Gegenden Frankreichs,  
wo Protestanten wohnen eine Aus-  
nahme. Fast überall sind bei der Re-  
formation die sogenannten geistlichen  
Güter in den Händen der Katholischen  
geblieben. Wo sich eine protestan-  
tische Gemeine ansiedelte, musste sie  
aus eigenen Mitteln ihren Prediger  
und den Unterhalt des Gottesdienstes  
bezahlen. Sie stiftete Renten,

et dans tous les troubles de la revo-  
lution le Gouvernement les à re-  
specté et maintenû dans leurs  
possessions. Mais chez nous  
les biens ecclesiastiques, quoi-  
que secularisés dans le moment  
que le pays de Meurs est passé  
sous la domination des seig-  
neurs protestans, ont été rendû  
aux Pasteurs Protestans, sous con-  
dition, que les seigneurs se  
reserverent la directe et le  
droit de collation, et que les  
Pasteurs furent installés dans

sie sammelten Capitalien, sie erhielt  
Schenkungen von Grundstücken. Unter allem  
Stürmen der Revolution sind dergleichen  
Gemeinen in ruhigen Besitz und Genuß  
ihres Privat-Eigenthums geblieben.  
Nicht verhält es sich so mit unsren Be-  
sitzungen. Es sind in engsten Sinn  
des kanonischen Rechts Geistlichen  
Güter, die zwar zur Zeit als das  
ehemalige Fürstenthum Meurs in die  
Hände protestantischer Herrn kam,  
säcularisiert, aber doch wieder den  
protestantischen Pfarrern eingegeben  
worden, wogegen sich die Fürsten des

les benefices, et patentisés même avec promesse de l'éversion. Avant la revolution les paroisses dans le pays de Meurs furent les plus meilleures de ces pays. Les Pasteurs des autres contrées chercherent de les obtenir par leurs sciences et merites et presque tous nos Pasteurs, auparavant d'ailleurs placés, se feliciterent, d'entrer dans notre pays, persuadés d'y trouver un soutien solide pour leurs personnes et familles. Mais la face est actuellement changée. Là, on ils ont crû trouver du bonheur, ils ont trouvé du malheur et même la ruine de leur familles. L'appontement fixe, qui reste, ne suffit pas pour un mercenaire, bien loin qu'il suffise pour un père d'une nombreuse familles, qui accutumé non à l'opulence, mais pourtant à une certaine aisance, à recu une education honnête et tâche d'en faire jonir aussi les enfans.

Landes das dominium directum über die Güter, sowie das Patronat Recht über die Gemeinen und Pfarrern vorbehield, und diese letztern von dem Landesherrn in die Pfründe eingesezt und mit dem Versprechen der Gewährleistung des ruhigen Besitzes dieser Güter patentisiert wurden. Ehemals waren die Pfarrstellen im Fürstenthum Meurs die Besten, unter allen in den umliegenden Gegenden und Ländern. Unter den Pastoren anderer Länder war ein allgemeiner Wetteifer, um durch Fleiß und Verdienste eine hiesige Pfarrstelle zu erlangen. Fast alle unsere Pastoren haben ehemals andere Pfarrstellen gehabt, und schätzten sich glücklich, durch die Vertauschung mit einer hiesigen so gut für sich und ihre Familien versorgt zu seyn. Schwerlich haben sie den Wechsel des Schicksals erfahren. Was sonst ihr Glück war, ist izt Unglück für sie, ist der Ruin für ihre Familien geworden. Nicht der geringste Tagelöhner kann von den geringen Ueberbleibseln der meisten von den izzigen Pfarrern Einkünfte leben, geschweige denn ein Mann, der auf eine so nette (?) Art erzogen, zwar nicht in Ueberflüssen aber doch seinem Stande gemäß zu leben gewohnt ist, ein Mann, der eine zahlreiche Familie zu versorgen hat, und seine Kinder gerne zu gebildeten und geschickten Menschen erziehen will.

Croyer nous, Citoyen Conseiller! sans la subvention liberale des nos communautes que nous reconnoissons avec un sentiment si profond que sincére, beaucoup de nos Pasteurs auront été pendant les six dernières années reduit avec leurs familles a la mendicité et sans confiance en Dieux et sans espérance d'un avenir meilleur jetté même de-séspoir. C'est pourquoi nous ac-

Ohne die thätige Unterstützung der Gemeine, die wir mit Ruhm und Dank erkennen, wären die Prediger mit ihren Familien ein Raub der grenzen-loßesten Armuth, ohne ihr Vertrauen auf Gott und die Hoffnung besserer Zeiten, ein Opfer der Verzweiflung geworden. Mit dankerfülltem Hertzen erkennen sie die Wohlthaten des Gesetzes vom 18ten Germinal 10ten Jahres mit neubelebter Hoffnung sehen

ceptions les bienfaits du 18 Germinal avec un coeur reconnaissant et exultant, et que nous en desirons la confirmation definitive. Mais en même tems nous n'hesitons pas, de vous avouer, que ces bienfaits ne peuvent nous rendre heureux, à moins que le Gouvernement ne nous accorde un appointment proportionné à nos besoins honnêtes.

Ne croyer pas Citoyen Conseiller, que les rentes accidentales d'un Pasteur Protestans dans notre pays, qui proviennent des copulation, oraisons funebres et c. meritant quelques attention. Dans la plus grande de nos communautes ils ne surpassent pas 100 Francs par an; mais soyer assuré, que la subvention volontaire dont nous avons joni jusqu'ici, devient de jour en jour plus precaire. Elle est le produit, pas d'un fond, mais d'une liberalité volontaire des membres particuliers, qui desirent d'être dechargés d'un fardeau, d'autant plus penible, que le commerce et la prosperité dans ces contrées frontiéres se diminuent de jour en jour, et que la disette s'augmente. Outre ce la, une subvention ou collecte arbitraire ne fait

sie ihrer definitiven Bestätigung entgegen, aber nur dann können sie sich der selben wahrhaft freuen, wenn diese Bestätigung ihnen zugleich eine anständige Besoldung sichert.

Die Accidental Einkünfte protestantischer Prediger, welche sie von ehelischen Einsegnungen, Leichenreden u.s.w. empfangen sind äußerst gering, und betragen sich auch bei ihrer größten Gemeine nie über 100 Francs, die bisherigen Unterstützungen, die die Gemeinen zur etwaigen Entschädigung der verlorenen Gehälter gegeben haben, sind äußerst prekär, sie floßen nicht aus einem gestifteten Fond, sondern aus den freiwilligen Beiträgen der einzelnen Glieder, worauf sich für die Zukunft nicht rechnen lässt, indem man eines Theils glaubt die Regierung werde laut des [Freistelle] der Organisationsartikel für die Gehälter der Prediger Sorge tragen und anderntheils bei der gäntzlichen Stockung

que trop saurent raitre des ressentimens humilians et même révoltans. Le pasteur honnête et sensible risque dans telles circonstances de disavouer son caractère, et de devenir dependant de la caprice d'un presomptueux. Son ministère est avili, ses soins frustrés, et la religion même regardée comme une affaire pécuniere. Nos pasteurs depourvû d'un appointment fixe, ressentent pendant six ans le malheu-

des Handels in dieser äußersten Grentze der Wohlstand sich alle Tage mehr vermindert und die Bewohner dieser Gegend auch bei dem besten Willen, bei der größten Liebe für ihre Prediger, nicht im Stande seyn werden, um Beiträge zum Unterhalte eines dritten zu geben, wenn sie kaum mit den größten Nahrungs Sorgen sich ihren eigenen zu verschaffen wissen. Auch haben dergleichen willkürlichen Beiträgen

reux resultat des ces assertions. À Dieux ne plaise pas, que cette triste situation se continue! Alors vous verrez des pasteurs, quittants à la première occasion favorable une situation precaire entrer dans une carrière, ou l'application de leurs facultés procure un soutien solide sans gueuserie; mais vous ne verrez-pas de jeunes gens s'appliquer dans la jeunesse à la théologie, pour être exposé dans la viellesse à la chicane et à la disette. Cependant passons cette triste reflexion. Le providence nous offre une perspective plus rianté. Le gouvernement français sage, juste et éclairé a rendû homage à la religion, dont nous sommes les professeurs. Il nous déclaré fonctionnaires publics aussi bien, que les curés catholiques, et nous promette un appontement honorable, c'est à dire, proportionné à nos familles. Nous soins paternelles seront bientôt addoucie, et les larmes de nos familles séchées. Nous avons bon courage. Notre Gouvernement à fixé un appontement pour les juges, qui concilient les parties adverses on décident leurs querelles; il payé les acteurs pour animer le pa-

und Colleckten für einen Mann von Gefühl und Geschmack etwas sehr demüthigendes und Empörendes; man setzt seinen Charakter in Gefahr, wenn man ihn von der Laune meist ungebildeter Menschen abhängig macht; sein Amt verliert in ihren Augen viel von seiner Würde und Nutzbarkeit, und die Religion selbst wird dadurch als eine Sache angesehen, bezalt werden müsse. Im tiefen drückenden Gefühle dieser Wahrheiten führten unsere Prediger seit dem Verluste ihrer Einkünfte ihre Aemter. Sollten diese unglücklichen Verhältnisse fortdauren, wäre es dann wohl dem Mann von Gefühl, der Körper und Geisteskraft in sich fühlt zu verdenken, wenn er die erste sich ihm darbiethende Gelegenheit ergreift, eine ander Laufbahn zu ergreiffen, die ihm für Fleiß und Arbeit ein nicht erbeltes ungewißes, sondern festes sicheres Brod giebt? Wird sich wohl künftig ein Jüngling entschließen können sich zu einem Amte zu bilden, daß bei so vieler Mühe, die es in sich begreift, ihn nach dem Mangel und der Chikane blos stellt. Doch wozu diese ängstlichen Fragen? Die weise und gerechte Regierung Frankreichs hat unsere protestantische Religionsverfassung zu einer Sache des Staates erhoben, sie hat die protestantischen Religionslehrer mit gleicher Gerechtigkeit wie die

triotisme ou pour persister les vices. Certes notre Gouvernement n'oublie pas les pasteurs protestans, qui pogent avec l'évangile l'amour de l'ordre et des lois, tâchent de rendre l'homme encore plus libre par la sagesse, et plus heureux

katholischen zu öffentlichen Beamten erklärt und ihnen eine Besoldung versprochen, die für sie anständig, folglich auf ihre Familie, die sie besitzen, berechnet ist. Wenn der Staat den besoldet, der den streitenden Parteien Recht spricht, sollte er dann nicht auch den öffentlichen Religionslehrer besolden,

par la moralité. Accorder  
nous Citoyen Conseiller  
d'Etat! votre intercession  
puissante et notre espérance  
ne sera pas frustrée.  
Agréez les sentimens de plus  
profond respect et de la plus  
haute considération.

der den Gesetzen Achtung und Folgsamkeit, der Regierung und den Staaten getreue Unterthanen verschaffen, und allgemeine Sittlichkeit befördern soll? Ja wir trauen es im Blick auf die höhere Vorsicht der erhabenen Regierung zu, daß Sie ihr großes Werk ganz vollenden; wir trauen es Ihnen Bürger Staatsrath! Ihrer Weisheit und Gerechtigkeit zu, daß Sie unsere Bitten durch Ausmittelung anständiger Pfarrgehälter für die Aufrechthaltung unseres Cultus zu sorgen, behertigen und erhören werden. Wir empfehlen uns angelegenlich in Ihre väterliche Fürsorge, und haben die Ehre.

---

Meurs den 30ten Pluviose 12ten Jahres der franz. Republ. [20.2.1804]

Die Glieder der Consistorial-Kirche in Meurs.

An  
den Bürger Bouget Sous-Préfét des Arrondissements  
Creveldt.

Monsieur!

Ihrem Auftrag gemäß bescheinigen wir Ihnen hindurch nicht nur den Empfang Ihres Schreibens von 13ten hujus [3.2.1804], sondern auch der dabei gefügt gewesenen Piecen, nemlich des bei der hiesigen Organisation abgehaltene Proces verbals, des Schreibens des Staatsraths Portalis an den Prefecten des Departements und an den Prefectur Rath Jacobi. Bei der unterm 25ten Nivose [16.1.1804] gehaltenen Sitzung zeigte uns der Bürger Diergardt das originale Schreiben des Staatsraths Portalis de dato Paris den 27ten Floreal 12ten Jahres [17.5.1804?] vor, woraus hervorging, daß derselbe unterm 16ten ejusdem [6.5.1804] vom ersten Consul zum Pfarrer der Gemeinde Meurs definitiv

confirmiret, auch wurde uns in beglaubigter Abschrift der Proces verbal seiner unterm 13ten Praireal 12ten J. [2.6.1804] aufm hiesigen Gemeindehauße geschehenen vorschriftsmäßigen Eidesleistung vorgelegt. Wir bitten Sie Bürger Sous-Prefect!  
die Confirmation der übrigen Prediger, welche zum

Arrondissement der hiesigen Consistorial Kirche gehören  
nahmentlich des Bürgers Witfeldt Prediger zu Meurs etc. etc.  
bei der Behoerde nachzusuchen. Die Maasregeln welche  
wir in Rücksicht des §. 20. Sect. 2 T. 2. getroffen haben be-  
stehen darin; Es ist jedem Prediger und Aeltestem  
aufgegeben, die zulezt vor der Organisation dieser  
Länder von der ehemaligen Regierung abgeschloßene  
und dechargirte Rechnung über Kirchengüter und All-  
mosen zum hiesigen Archiv zu übergeben, um daraus  
sich von der wahren Beschaffenheit der Etatsmäßigen  
Einnahmen und Ausgaben überzeugen und darnach die  
folgende Rechnungen bis auf das izt laufende Jahr unter-  
suchen zu können. Zu dieser Untersuchung sind laut §. 6.  
der Consist. Acten die Prediger Gempt, Ross und  
Daubenspeck ernannt. In Rücksicht der Besitztitel und  
Papiere glaubt Consistorium, daß solche in dem Archiv jeder  
Particularkirche beruhen könnten. Aus beikommenden  
Tabellen, welche laut §. 10. vom Prediger Ross und  
Daubenspeck angefertiget sind, werden Sie Bürger  
Sous-Prefet! ersehen, auf welche Einkünfte die Pre-  
diger dieser Kirche berufen, und welch ein Ver-  
lust solche seit der Organisation dieser Länder bereits  
erlitten haben und noch erleiden. Ihr Menschenfreund-  
liches Hertz wird es selbst empfinden, wie schmertz-  
haft es einem öffentlichen Beamten also auch dem  
Prediger seyn müsse, die Einkünfte worauf er be-  
rufen so verschwinden zu sehen und von der  
Willkür des großen Haufens izt nur eine geringe  
Unterstützung zu genießen. Daß eine solche  
traurige Lage auf die Zukunft auch bei den red-  
lichsten Mann traurige Folgen in Rücksicht seiner  
Dienstführung nach sich ziehen müsse, sehen Sie nach  
Ihrer Weißheit selbst leicht ein. Die Gerech-  
tigkeitsliebe und Großmuth des Gouvernements floß  
uns die feste Zuversicht ein, daß solche nach §. 7.  
Tit: 1. sich unserer annehmen und unsere un-  
glückliche Lage verbessern werde. Die Pre-  
diger der ehemaligen Preußischen Provintz  
Meurs halten sich bei dieser Gelegenheit insbesonder  
zu der Bemerckung verpflichtet. Die sämtliche  
Pfarrstellen der Provintz Meurs waren ehedem  
Patronatstellen; der Landesherr wählte aus drei  
ihm vorgeschlagenen Subjecten denjenigen, welchen  
er wollte, fertigte das Patent aus und wieß

Zeit-Umständen gemäs zum Besten der Pfarreyen selbst. Je länger nun die Prediger der ehemaligen Preußischen Provinz Meurs ihre vom Gouvernement angewiesenen Revenuen entbehren müssen, desto ehender ist der gäntzliche Verlust derselben für die Regierung selbst zu besorgen. Verschiedene Papiere, welche auf die kirchliche Verfassung der Provinz Meurs Bezug haben, müssen sich hier auf dem Gemeinde-Hauße befinden, oder es beruhen solche in den Händen des Bürgers Engels, izt Preußischer Regierungsrath in Essen jenseit Rheins, und in dem sogenannten Oranischen Archiv, welches dem Vernehmen nach auch jenseits Rheins versandt worden. Durch welchen Weg wir zum Besitz derselben gelangen können, überlassen wir Ihrem Ermessen. Haben Sie die Güte beikommendes Schreiben an den Staatsrath Portalis mit einem Empfehlungsschreiben zu begleiten. Der Prediger Diergardt hat die Vorstellung an den Staatsrath Portalis wegen des dabeifügten Tableau nicht unterschrieben indem was die Gemeinde Meurs betrifft in dieser Rücksicht Veränderungen vorgefallen sind; er auch glaubt, daß die specielle Tabellen jeder Pfarrer besonders, worauf die general Tabelle beruht mit eingesandt werden müsse und ihm endlich manche Ausdrücke in denen Observationen zu dunckel.

---

Meurs den 30ten Pluviose 12ten Jahres [20.2.1804]  
Die Glieder des Consistoriums von der Consistorial-Kirche zu Meurs.  
Den Bürger Jacobi Präfecktur-Rath!

Bürger Präfecktur Rath!  
Mit dem aufrichtigsten und innigsten Danck-Gefühle erkennen wir die rühmlichen Bemühungen, wodurch Sie sich bei dem Gouvernement für das wohl der Protestanten des Roer-Departements so thätig ausgezeichnet haben. Erlauben Sie uns die Gefühle unserer dankerfüllten Hertzen, unsere ausgezeichnete Hochachtung für Ihre Persohn und Ihre Verdienste durch diese Zeilen auszudrücken. Wir wagen es uns und unsere Gemeinen Ihrer fernerer vielvermögenden Fürsprache bei der Regierung angelegentlichst zu empfehlen und haben die Ehre mit den tiefsten Respeckt zu verharren.

---

No. 360

Division des Cultes protestans

Conseil d'Etat.

Paris le 6. Floreal an XII [26.4.1804] de la République

Le Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Au Président du Consistoire de l'Eglise reformée de Meurs, Departement de la Roer.

Citoyen President! Je me plains au Préfét de votre Département de lalenteur de l'organisation locale de vos Eglises. Je l'invite à engager les Protestans à accélérer cette organisation; comme vous êtes encore le seul pasteur confirmé, je vous adresse un Extrait de la lettre que j'ecrir au Préfét pour que vous puissiez concourir detous vos moyens a hâter l'organisation dans le même Esprit.

„Permettez-moi de vous observer, Citoyen Préfét! que le gouvernement à déterminé depuis le 10. Messidor an XI [29.6.1803] le nombre des Eglises Consistoriales réformées de votre Département sans que depuis cette époque j'erye [?] recu la moindre nouvelle de l'organisation locale des Consistoirs, ni de la nomination des pasteurs.

Cette inviction me determine à vous prier d'engager les Protestans de votre Département à accélérer leur organisation.“

„Je vous prie de leur observer qu'ils doivent, d'abord, composer leurs Consistoirs conformement aux dispositions de l'art. 24. des lois organiques sur leur culte. Le Premier Pasteur étant Président né des assemblées générales et particulières, doit toujours les présider ainsi que les commissions et à son defaut le second etc etc. Le Consistoire doit avoir l'attention de faire choix d'un Sécretaire près dans le nombre des anciens, et s'il est possible, dans le lieu de Séances du Consistoire pour prevenir le déplacement des Papiers. Il serait utile et même nécessaire que ce Sécrétaire sut la langue françaize.

Comme d'a près l'organisation actuelle les Eglises se composent de plusieurs autres qui en constituent l'arrondissement il convient, que les Papiers des ces Eglises particulières soient déposés dans les archives de l'Eglise Consistoriale, inventaire préalablement fait à la suite du quel les Eglises Partculieres seront déchargées de leurs papiers et pourront y recourir au besoin. Les Consistoirs nommeront une commission présidée par le premier Pasteur pour mettre les archives en ordre et faire des memoires sur les biens, les droits et les révénus des Eglises memoires que l'on déposera à la préfecture avec le relevé des Biens et révénus, et dont on me fera parvenir une Expédition.

Lorsqu'il s'éléva quelque Contestation dans les assemblées ou les comités particuliers, le Président doit m'en instruire pour que je puisse en référer au Gouvernement suivant l'exigence des cas, après toute fois avoir rapporté votre avis que vous voudrez bien me transmettre. Des que les Consistoiries auront confirmé au nommé leurs pasteurs, il est nécessaire qu'il s'assure de leur acceptation, que le Président me les fasse parvenir par votre interposition, pour que vous puissiez me donner votre avis sur les principes et la moralité de chaque pasteur. Je me suis permis tous ces details, Citoyen Préfét, pour qu'il y ont ensemble uniformité et simplicité dans les opération

30

et pour prévenir que des personnes peu familières avec la langue française ne s'écartassent sans s'en douter des principes de la matière et ne contrariassent les vues du Gouvernement.“ Vous sentez, Citoyen Président, la nécessité de vous conformer exactement aux intentions ci-dessus que je vous invite à suivre et à faire respecter en votre qualité de Président né de toutes les assemblées. J'ai l'honneur de vous saluer.  
Signé. Portalis.

---

Creveld le 1er Vendémiaire 13. [23.9.1804]  
Le Souspréfet de l'arrondissement de Creveld  
au  
Maire de Meurs.

Monsieur!  
Je Vous adresse, ci-joint extrait du décret de sa Majesté L'empereur daté de Mayence le 9. Vendémiaire [?] par lequel il confirme dans leurs fonctions respectives les pasteurs des églises de cet arrondissement. En conséquence ils doivent sous le plus court délai prêter le serment prescrit par l'article 26. de la loi du 18 Germinal an 10.  
Mr. le préfet voulant leur éviter un déplacement, qui les constituerait dans les frais, a jugé à propos de les admettre à la prestation de serment entre les mains des Maires de la Résidence du President de l'église Consistoriale.  
Veuillez donc Monsieur, Vous concerter avec Mr. le Président pour faire réunir M M les pasteurs de l'église pour qu'ils ayent à se conformer à la loi précitée.  
Je laisse pour le surplus à Votre sagesse le soin de prendre à cet Egard les mesures pour que cette cérémonie ait lieu avec l'éclat et la dignité convenable.  
Vous voudrez bien me faire passer le Procès verbal qui en sera dressé.

J'ai l'honneur de Vous saluer.  
Pour le Sous Préfet. Signé: Destez Secr.  
Pour copie conforme: Signé: v. Essen, maire.

---

Préfecture de la Roer.  
Extrait du Decret Impérial daté de Mayence le 9. Vendm. an 13. [1.10.1804]  
Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat au palais de Mayence  
le 9 Vendémiaire an 13.  
Napoléon Empereur des français sur le rapport du

31

Ministre des cultes, décrète la confirmation des pasteurs ci-dessous dénommés pour les Eglises de la communion reformée, dont les noms suivent.

Eglise Consistoriale de Meurs.

MM George Gme. Riema, pasteur à Alpen.  
Charles Louis Esseler, id. à Baerl.  
Gme. Jean Geoffroi Ross, id. à Budberg.  
Matthieu Daubenspeck, id. à Homberg.  
Jean Adam Wimmer Heymann. id. à Hörstgen.  
Jn. Guillme. Wittfeld, pasteur à Meurs.  
Jn. Henri Ch. Rappard, id. à Neukirchen.  
Guillme. Fried. Schindler, id. à Orsoy.  
Chret. Fois. Werlemann, id. à Repelen.  
Hermann Gempt, id. à Rhinberg.  
Henry Esch, id. à Vluyn.  
Arnd Luyken, id. à Wallach.

Les Ministre des Cultes est chargé de l'exécution du présent  
Décret. Signé: Napoleon.  
Pour L'Empereur le Secrétaire d'Etat. Signé: Hugues Maret.  
Pour copie conforme le Ministre des Cultes. Signé: Portalis  
Par le Ministre des Cultes, le Chef de la Division des Cultes protestans.  
Signé: Darband.  
Pour Extrait conforme. Pour le Sécretaire Gal. de la Préfecture  
Signé: Dubigs.  
Pour Extrait conforme. Pour le Sous-Préfet. Signé: Destez.  
Pour Copie conforme Signé: v Essen, maire.

---

Proces-Verbal.  
dressé  
sur la prestation de serment, fait par les Ministres du Cultes reformé de  
l'église Consistoriale de Meurs.

Le Dix Brumaire an Treize de la republique francale [1.11.1804]:  
Nous Maire de Meurs, chefieu de l'église Consistorial du même  
nom suffisament autorisés par Monsieur le Souspréfet de l'arrondissement  
de Creveld, suivant la lettre du 1er de ce mois, avons conformement  
à nos instruction, invité M.M. les Ministres reformés de l'église  
Consistorial de Meurs, à se rendre an ce Chefieu, afin d'y entendre  
la lecture, prendre Communication du Decrét impérial du 9. Vendémiaire  
dernier, portant confirmation des dits Ministres dans leurs fonctions  
respective et de prêter entre nos mains le serment, prescrit par l'article  
26 de la Loi organique des Cultes du 18 Germinal an 10.  
Tous ces Ministres du Ressort de l'église de Meurs, savoir:  
M.M. George Gme. Riema, pasteur à Alpen.  
Charles Louis Esseler, id. à Baerl.  
Gme. Jean Geoffroi Ross, id. à Budberg.

32

M.M. Matthieu Daubenspeck, pasteur à Homberg.  
Jn. Adam Wimmer Heymann. id. à Hörstgen.  
Jn. Guillaume Wittfeld, id. à Meurs.  
Jn. Henri Ch. Rappard, id. à Neukirchen.  
Guille. Fried. Schindler, id. à Orsoy.  
Chretien Francois Werleman, id. à Repelen.  
Hermann Gempt, idem à Rhinberg.  
Henry Esch, id. à Vluyn.  
Arnd. Luyken, id. à Wallach.

S'étant réunis à notre MaisonCommune, ou nous les avions convoqué,  
nous avons donné connaissance de notre autorisation susrelatée et  
fait lecture du Décret impérial du 9. Vendémiaire.

Après quoi et sur notre invitation, Messieurs les Ministres se  
sont successivement présentés par devant nous, et ont, les mains posés  
sur les saints Evangiles, prêté individuellement les serment exigé  
par la Loi dans les termes suivans:

„Je jure et promets à Dieu sur les saints Evangiles, de garder  
obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution  
de la republique francale. Je promets aussi de n'avoir au-  
cune intelligence, de n'assister à aucun Conseil. de n'en-  
tretenir aucune ligue, soit au dedans soit au dehors, qui  
soit contraire à la tranquillité publique, et si dans mon diocèse  
ou ailleurs, j'apprends, qu'il se trame quelque chose, au  
préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement.“

De quoi le présent Proces-Verbal a été dressé pour être expédié  
à l'autorité compétente, et ont les Ministres susdénommés signé  
avec nous. Les jour, mois et an que dessus.

Signé: Jean G. Wittfeld. Johann Adam Wimmer Heymann.  
George Guillaume Riema. Mathieu Daubenspeck. Charles Louis  
Esseler. Johan Henrich Christoph Rappard. Chretien Francois  
Werleman. J. Arn. Luyken. Henry Esch. H. Gempt.  
W. F. Schindler. v Essen, Maire.

Pour Expedition conforme Le Maire de la Mairie de Meurs.  
Signé: von Essen

---

Meurs le 13 Brumaire an 13. [4.11.1804]  
A son Excellence, Monseigneur Portalis, Ministre des Cultes.  
Les Membres du Consistoire de l'église Consistoriale de Meurs.

Monseigneur!

Le Consistoire des Communes réformées de la Diocèse de Meurs Croit etre de son devoir de présenter à votre Excellence une Reclamation contre les mesures, par lesquelles on nous prive de l'administration des révenues de nos pauvres, qui sont annexés à nos

Das Consistorium der reformierten Gemeine der Moersischen Diocese hält es für seine Pflicht, Ew. Excellenz eine Reklamation gegen die Maaßregeln zu überweisen, durch welche man die bei unserer Kirchenfabrik annexe Armen Revenuen unserer Verwaltung entreißen und dem

33

fabriques des Eglises pour en charger le bureau de bienfaisance.

La Consequence que cet objet a pour nous, nous fait esperer de ne pas lasser Votre patience, si nous rapellons a Votre Excellence Les Legislation sur les biens des pauvres, et leur administration, depuis la Revolution en France, et que nous tachons de prouver par la Loi actuelle, que L'administration des biens de nos pauvres, qui sont annexés à nos fabriques d'Eglise, doit se faire par les Consistoiries, et non par le bureau de Bienfaisance.

Dans ces tems orageux de la Revolution ou l'on tachoit de ternir tot ce qui avoit seulement une tendence religieuse, toutes les Eglises, et biens fonds des pauvres des Catholiques, furent declarés Domaines Nationaux et vendus comme tels. On remarqua le tort qu'on avoit fait aux pauvres, par ce Manège irraisonnable, et l'on feignit de vouloir redresser le tort. Par la Loi du 7. Frimaire de l'an 5. [27.11.1796] on établit des bureaux de Bienfaisance, qui furent chargés de la recette et distribution des aumônes, qui rentroient des divertissements publics, et d'autres Liberalités;

Wohlthätigkeitsbüreau überträgt. Bey der Wichtigkeit, die dieser Gegenstand für uns hat, hoffen wir ihre Geduld nicht zu ermüden, wenn wir Ew. Excellenz die seit der Revolution in Frankreich bestandenen Legislativene über Armengüter und deren Verwaltung ins Andenken rufen, und aus der jetzigen Gesetzgebung zu beweisen suchen, daß die unseren Kirchenfabricken annexen Armen-Güter nicht von dem Wohlthätigkeitsbüreau, sondern von Consistorium verwaltet werden müssen.

In jenen stürmischen Zeiten der Revolution, wo man alles was nur irgend eine religiöse Tendenz hatte, zu zerstören und zu vernichten suchte, wurden alle Kirchen und Armengüter der Katholiken für Domainen der Nation erklärt, und als solche verkauft. Man bemerkte den Schaden, den man durch dieses unweise Betragen der Armut zugefügt hatte, und nahm den Scheinan, als ob man ihn wieder gut machen wollte.

Eod. wurden durch das Gesetz vom 7ten Frimaire 5ten Jahres [27.11.1796] Wohlthätigkeitsbüreau errichtet, die außer einer Abgabe von öffentlichen Lustbarkeiten, freiwillige Gaben für die Armut einnehmen und austheilen sollten.

mais en dissipant L'esprit de la Religion, se dissipa aussi L'esprit de la bienfaissance; les aumônes s'amoindrissent, et le pauvre ne trouva plus d'assistance et de soutient. Comme notre Departement fut réuni à la France, on crût devoir organiser ici aussi L'administration des Révénues des pauvres, selon La Loi du 7 Frimaire de l'an 5; non obstant que tous les bien fonds des pauvres annexés aux fabriques d'Eglise et L'on ordonna, qu'en Vertu de cette Loi, les administrateurs des Eglises, et des biens des pauvres, qui y sont annexés, devoient

Aber mit dem Geiste der Religion war auch der Geist der Wohlthätigkeit erloschen, die Einnahme war unbedeutend, und der Armenfond keine Hülfe und Unterstützung. Als unser Departement mit Frankreich vereinigt wurde, glaubte man, ohngeachtet hier noch alle Kirchenfabrike und dazu gehörigen Armen Revenüen existirten, die Armen-Administration nach dem Gesetze vom 7ten Frimaire 5ten Jahres organisieren zu müssen, und legtew dieses Gesetz dahin aus, daß die kirchlichen Verwalter die ihrer Administration anvertrauten Armen Reveñen an die Wohlthätigkeitsbüreau

## 34

remettre cette administration au bureau de la bienfaissance. Quoiqu'en plusieurs Endroits ces ordonnances de notre Préfet et souspréfet ne furent pas observées, plusieurs autres communes furent constraint de remettre Les révénues de leurs pauvres au bureau de la Bienfaisance. Cette privation des biens légitimement acquis, et toujours fidélement administrés s'étendit aussi sur plusieurs Communes protestantes de cette contrée; quoique dans l'intérieur de La France même, dans la plus terrible Epoque de L'Anarchie, les biens des Eglises et pauvres des protestans français, ne furent aucunement troublés. Maintenant il parut la loi de la bienfaisance du 18 Germinal an 10, qui contient de très sages destinations, à l'égard de L'administration des biens des pauvres des sociétés religieuses. Les Legislateurs furent convaincus que la vraye bienfaisance ne sauroit renaitre, que par des principes de la religion, et que les aumônes, que la piété offre ne doivent être administrés, ni distribués que par les mains des administrateurs des Eglises. C'est pourquoi il ordonna Art. 76 de L'organisation sur le Culte Catholique „On établira des fabriques Ecclesiastiques pour L'entretien des temples, et pour la besoigne des aumônes.“ On établira, dit la Loi; parceque

Obgleich diese Verfügung unserer Präfekten und Unterpräfekten an vielen Orten ohne Erfolg blieb, und von den meisten kirchlichen Verwaltern umgangen wurde, so wurden doch viele andere gezwungen, ihre Armen-Einkünfte dem Wohlthätigkeitsbüreau abzugeben. Diese Beraubung recht-mäßig erworbener und treu verwalteten Eigenthums traf auch manche protestantische Gemeine in dieser Gegend, da doch im Innern von Frankreich selbst in der schrecklichen Epoche der Anarchie das Kirchen- und Armengut der dortigen Protestantent ungekränkt geblieben ist. Nun erschien das wohlthätige Gesetz vom 18 Germinal 10ten Jahres; welches auch in Rücksicht der Verwaltung der Armen-Güter der religiösen Gesellschaften sehr weise und von tiefer Menschenkenntniß zeugenden Bestimmungen enthält. Der Gesetzgeber war überzeugt, daß wahre Wohlthätigkeit nur durch religiöse Grundsätze erzeugt werde, und daß die Gaben, welche die Frömmigkeit darbringt nur durch die Hände kirchlicher Verwalter vertheilt werden müssen; und daher verordnete er Art. 76 der organischen Artikel über den katholischen Cultus: „Es sollen Kirchenfonds |fabrica ecclesia| zur Unterhaltung der Tempel und zum Besuch der Almosen-Pflege errichtet werden. Errichtet werden, sagt das Gesetz, weil

dans L'interieur de France les fabriques Ecclesiastiques, avec leurs révénues des pauvres y annexés, s'etoient déjà annéanties longtems de la revolution, mais chez les protestans ce cas n'exista pas, ceux-ci avoient toujours conservés leurs révénues d'Eglises et des pauvres; c'est pourquoi la loi dit aussi dans les article d'organisation sur le Culte protestant Art. 20. non pas d' établissement; mais d'admini-

im Innern von Frankreich die Kirchen-Fabriken mit den ihnen ankliebenden Armen-Revenüen längst vor der Revolution waren verschlungen worden. Bei den Protestant en aber war dieß nicht der Fall; diese hatten ihre kirchlichen und Armengüter immer behalten; daher spricht auch das Gesetz in den organischen Artikeln über den protestantischen Cultus Art. 20 nicht von Errichtung, sondern von der Verwaltung der Kirchengüter und der damit

35

stration, des fonds d'Eglise, et des pauvres y annexés, à résérer expressément aux Consistoires, selon l'ancienne coutume; il y est dit: Le Consistoire veillera sur le maintien de la discipline Ecclesiastique, sur l'administration des fonds de l'église, et des révénues des pauvres. Par ces deux Articles les révénues des pauvres des sociétés Ecclesiastiques Catholiques sont expressément séparées de celles des protestans, qui jouiront de leur administration particulière. Il faut séparer l'administration religieuse d'une société Ecclesiastique pour les biens des pauvres, de celle du bureau de bienfaisance, et d'en être indépendante, pour recevoir les révénues fixes, et les aumônes que le bienfaiteur religieux remet entre ses mains. D'abord après la publication de la Loi du 18 Germinal an 10. on aurait dû rendre aux sociétés religieuses les révénues des pauvres, qui leur avoient été ravi par le bureau de bienfaisance; mais au lieu de cela ce bureau ne retint non seulement ce qu'il avait arrogé des Eglises: mais Mr. le préfet conclu encore, dans son arrêté du 20 Frimaire an 12 [12.12.1803], par lequel il donne une nouvelle Organisation aux bureaux de bienfaisance, que tous les fonds des pauvres, quelconques, doivent être administrés par ces bureaux. Il est tout contraire au sens de la Loi du 18 Germinal an 10. quand on veut priver les Eglises de L'administration des biens des leurs pauvres à laquelle elles sont accoutumées, et supprimer dans notre Département un Etablissement,

verbundenen Armen-Revenüen, die nach der alten Gewohnheit ausdrücklich den Consistorien vorbehalten wird. Die Consistorien, heißt es, sollen über die Aufrechthaltung der Kirchen-Disciplin, über die Verwaltung der Kirchengüter, und über die von den Allmosen eingehenden Gelder die Aufsicht führen. Durch diese beiden Artikel werden also die Armen-Revenüen der kirchl. Gesellschaften der Katholiken von denen der Protestanten ausdrücklich getrennt, und jede ihrer besonderen Verwaltung zugewiesen. Es sind religiöse oder kirchliche Verwaltungen, zum Besten der Armen der religiösen oder kirchl. Gesellschaft. Abgesondert und unabhängig von den Wohlthätigkeitsbüroen verwalteten sie die verbleibenden Einkünfte und die freiwilligen Gaben, welche der religiöse Wohltäter in ihre Hände niedergelegt. Gleich nach Verkündigung des Gesetzes vom 18 Germinal 10ten Jahres hätten die den religiösen Gesellschaften von den Wohlthätigkeitsbüroen entzogenen Kirchen-Armen Revenüen den ersten zurück gegeben werden müssen, aber statt dessen behielten die letzten nicht allein das, was sie von den Kirchen arrogirt hatten, sondern der Herr Präfekt beschluß in seinem Arrête vom 20. Frimaire 12ten Jahres [12.12.1803], worin er den Wohlthätigkeitsbüroen eine neue Organisation giebt, daß alle und jede Armen-güter, wie sie auch Namen haben möchten, von diesen Büroen verwaltet werden sollten. Ganz gegen den Geist und Buchstaben des Gesetzes vom 18ten Germinal 10 Jahrs wurden hierdurch die Armengüter der

qui a été tousjours salutaire pour l'humanité suffrante.  
Le Consistoire d'ici adressa en date du 30 Pluviose an 12 [20.2.1804] une réclamation à

Kirchen ihrer gewohnten und gesetzl. gewordenen Verwaltung entrißen und in diesem Departement eine Anstalt unterdrückt, die für die leidende Menschheit sehr wohlthätig geweilt hat.

36

Mr. le Préfet du Departement, dont nous joignons ici une copie. Jusqu'ici Mr. Le Préfet n'a pas daigné y repondre; à ce que nous avons apris, Msr. le Préfet en a fait un Rapport à son Excellence le Ministre de L'intérieur, sans y ajouter notre Reclamation. Il es impossible que Msr. le Prèfet ait mis notre Demande dans l'ombre du fanatisme ou d'intolerance, nous reclamons seulement notre propriété, et nous demandons l'execution de la Loi; Si nous, nous sommes trompés dans l'explication de la Loi, Votre Excellence ne meconnaitra pas la pureté de nos intentions et ne desaprouvera pas que nous reclamons une propriété, dont selon Nous, la Loi nous maintient La possession et que nous n'avons administré jusqu'à cette Epoque, que pour le soulagement de L'humanité suffrante.  
Nous supplions Votre Excellence de prendre une Decision, qui dans nos fonctions penibles nous donnera du moins la joye, d'être des instrumens utiles pour la Consolation de nos pauvres.  
Nous recommandons nous et nos églises à la Protection de Votre Excellence.

Das hiesige Consistorium gab dagegen am 30ten Pluv. 12ten Jahres [20.2.1804] dem Herrn Präfekten des Departements eine Reklamation ein, welche wir uns die Ehre geben, hier abschriftlich beizufügen. Bis hiehin hat der H. Präfekt uns noch keiner Antwort darüber gewürdigt. Nach erhaltenen Nachrichten hat Er Sr. Excellenz dem H. Minister des Innern einen Rapport abgestattet, ohne unsere Reklamation beizufügen. Es ist unmöglich, daß der H. Präfekt unsere Anfrage und Bitte in den Schatten von Fanatismus oder Intoleranz gestellt haben kann. Wir reklamieren bloß unser Eigenthum und tragen auch die Vollziehung des Gesetzes an. Haben wir in der Auslegung des Gesetzes geirrt, so werden Ew. Excell. doch die Reinheit unsere Absichten nicht erkennen und es nicht mißbilligen, daß wir ein Eigenthum reklamieren, worin aus nach unsrer Meinung das Gesetz handhabet, und das wir bisher nur zur Hülfe und zum Trost der leidenden Menschheit verwaltet haben. Ew. Excellenz bitten wir gehorsamst, eine Entscheidung zu nehmen, welche uns bei so vielen Beschwerden unsers Amts die Freude läßt, Werkzeuge der Hülfe und des Trostes unserer Armen zu seyn. Dem Schutze Ew. Excellenz empfehlen wir uns samt unsere Kirchen in tiefster Submission.

---